



LIASSE FISCALE BANQUE

A1. Identification de l'entreprise

Nom ou dénomination sociale			
Sigle ou enseigne			
Numéro d'identification fiscale (NIF)		Date dépôt liasse	

Date d'ouverture de l'exercice		Premier exercice [O/N]	
Date de clôture de l'exercice		Dernier exercice [O/N]	

Activités exercées

Activité principale exercée	
Changement d'activité en cours de l'exercice (préciser les nouvelles activités ou les activités arrêtées)	
Activités secondaires	

Identification

Forme juridique	
Date de création	
Numéro du registre de commerce	
Adresse complète - Coordonnées géographiques	
Pays	
Téléphone	
E-mail	

Adresses des établissements secondaires

Compléter sur papier libre autant de lignes que d'établissements concernés

Établissement 1	
Établissement 2	
Établissement 3	

Contacts		
Représentant légal de la société ou nom de l'entrepreneur individuel	Nom	
	Fonction	
	Téléphone	
	E-mail	
Responsable de la comptabilité au sein de l'entreprise	Nom	
	Fonction	
	Téléphone	
	E-mail	
Cabinet comptable	Nom	
	Adresse	
	Téléphone	
	E-mail	
Pour les entreprises non-résidentes : représentant fiscal en Mauritanie	Nom	
	Adresse	
	Téléphone	
	E-mail	

Répartition du capital social (liste des associés détenant individuellement et directement au moins 5% du capital de la société)				
Compléter sur papier libre autant de lignes que d'associés concernés				
Associé 1	Nom ou dénomination sociale			
	Adresse personnelle ou du siège			
	Numéro du registre de commerce			
	Forme juridique		NIF ou NII	
	Nombre de parts à l'ouverture de l'exercice		Pourcentage de détention	
	Nombre de parts à la clôture de l'exercice		Pourcentage de détention	
Associé 2	Nom ou dénomination sociale			
	Adresse personnelle ou du siège			
	Numéro du registre de commerce			
	Forme juridique		NIF ou NII	
	Nombre de parts à l'ouverture de l'exercice		Pourcentage de détention	
	Nombre de parts à la clôture de l'exercice		Pourcentage de détention	
Associé 3	Nom ou dénomination sociale			
	Adresse personnelle ou du siège			
	Numéro du registre de commerce			
	Forme juridique		NIF ou NII	
	Nombre de parts à l'ouverture de l'exercice		Pourcentage de détention	
	Nombre de parts à la clôture de l'exercice		Pourcentage de détention	

Filiales et participations (personnes ou groupements de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10% du capital)

Compléter sur papier libre autant de lignes que de filiales concernées

Filiale 1	Dénomination sociale			
	Adresse (ville, pays)			
	Numéro du registre de commerce			
	Forme juridique		NIF	
	Nombre de parts à l'ouverture de l'exercice		Pourcentage de détention	
	Nombre de parts à la clôture de l'exercice		Pourcentage de détention	
Filiale 2	Dénomination sociale			
	Adresse (ville, pays)			
	Numéro du registre de commerce			
	Forme juridique		NIF	
	Nombre de parts à l'ouverture de l'exercice		Pourcentage de détention	
	Nombre de parts à la clôture de l'exercice		Pourcentage de détention	
Filiale 3	Dénomination sociale			
	Adresse (ville, pays)			
	Numéro du registre de commerce			
	Forme juridique		NIF	
	Nombre de parts à l'ouverture de l'exercice		Pourcentage de détention	
	Nombre de parts à la clôture de l'exercice		Pourcentage de détention	

Effectifs en Mauritanie à la date de clôture de l'exercice

Catégorie / Nationalité	Mauritaniens	Africains non mauritaniens	Non africains
Cadres supérieurs			
Techniciens supérieurs et cadres moyens			
Techniciens, agents de maîtrise et ouvriers qualifiés			
Employés, manœuvres, ouvriers, et apprentis			
Total			
<i>Dont intérimaires ou saisonniers</i>			

Signatures et cachet

Pour le contribuable	Pour le cabinet comptable	Date de réception et cachet du service
-----------------------------	----------------------------------	---

Notice du formulaire A1 : Identification de l'entreprise

Présentation de la liasse fiscale

1) Qu'est-ce que la liasse fiscale ?

Il s'agit d'un ensemble de déclarations comptables et fiscales que les entreprises qui exercent des activités en Mauritanie sont tenues de transmettre à l'administration fiscale chaque année.

2) Qui doit déposer une liasse fiscale ?

Toutes les entreprises relevant soit de l'impôt sur les sociétés (IS) soit de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP), quel que soit leur régime d'imposition.

3) Quand doit être déposée la liasse fiscale ?

Au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice fiscal dont les comptes sont déclarés. Par exemple, la liasse fiscale de l'exercice clos le 31 décembre 2023 doit être déposée au plus tard le 31 mars 2024.

4) Comment déclarer ?

Les entreprises sont tenues de remplir et transmettre un exemplaire papier de la liasse fiscale.

En outre, les entreprises relevant du régime du réel d'imposition (normal ou intermédiaire) doivent transmettre en même temps que leur déclaration papier, qui fait foi, la version électronique de leur liasse (tableur de type Excel).

5) Liasse générale et liasses spécifiques

La liasse fiscale est commune à l'ensemble des entreprises, toutefois :

- les contribuables relevant de l'IBAPP selon le régime du forfait doivent remplir la liasse selon le modèle simplifié ;
- les banques doivent remplir la liasse selon le modèle spécifique adapté au plan comptable bancaire.

6) Quels tableaux remplir ?

Selon l'impôt dont relève le contribuable et son régime d'imposition, les tableaux de la liasse devant être remplis sont les suivants :

N°	Intitulé	Impôt sur les sociétés			IBAPP			
		Réel		Intermédiaire	Réel		Intermédiaire	Forfait
		CA ≥ 30M	CA 5-30M	CA 0-5M	CA ≥ 30M	CA 5-30M	CA 3-5M	CA 0-3M
A1.	Identification de l'entreprise	X	X	X	X	X	X	X (1)
B.	États financiers							
B11.	Bilan	X	X	X	X	X	X	-
B12.	Résultat comptable	X	X	X	X	X	X	-
B13.	Tableau annuel des immobilisations et des amortissements	X	X	X	X	X	X	-
B14.	Balance générale des comptes de résultat	X	X	-	X	X	-	-
B15.	Tableau de financement	X	X	-	X	X	-	-
B16.	Affectation du résultat et opérations sur le capital	X	X	X	-	-	-	-
C.	États fiscaux							
C21.	Déclaration annuelle de l'impôt sur les bénéfices (IS ou IBAPP)	X	X	X	X	X	X	X (1)
C22.	Détermination du résultat fiscal	X	X	X	X	X	X	-
C23.	Tableau des charges reportées	X	X	X	X	X	X	-
D.	Déclarations annuelles des sommes versées							
D31.	Déclaration annuelle des salaires	X	X	X	X	X	X	X
D32.	Déclaration annuelle des honoraires, commissions et rémunérations assimilées	X	X	X	X	X	X	-
D33.	Déclaration annuelle des sommes versées aux prestataires non-résidents	X	X	X	X	X	X	-
D34.	Déclaration annuelle des sommes versées aux associés	X	X	X	X	X	X	-
D35.	Déclaration annuelle des intérêts, frais financiers et services bancaires	X	X	X	X	X	X	-
D36.	Relevé détaillé des loyers immobiliers	X	X	X	X	X	X	-
E.	Pièces optionnelles							
E41.	Relevé annuel des opérations réalisées avec les fournisseurs	X	-	-	X	-	-	-
E42.	Déclaration annuelle sur les prix de transferts	X	-	-	-	-	-	-
E43.	Régime simplifié de la pêche commerciale	Uniquement les entreprises concernées			-	-	-	-
F.	Déclarations bancaires additionnelles							
F51.	Suivi des provisions bancaires	Uniquement les banques			-	-	-	-
F52.	État des intérêts échus impayés et intérêts courus et non échus				-	-	-	-
F53.	État des créances radiées au cours de l'exercice				-	-	-	-

(1) Modèle simplifié (système minimal de comptabilité)

7) Règles communes à l'ensemble des déclarations

Les montants indiqués dans chaque tableau doivent être exprimés en ouguiya obligatoirement et arrondis à l'ouguiya (MRU) entier le plus proche : de 0,01 à 0,49, l'arrondi se fait à l'entier inférieur ; de 0,50 à 0,99, l'arrondi se fait à l'entier supérieur.

Les cases en blanc correspondent à des données que doit renseigner l'entreprise. Les cases en gris correspondent aux résultats d'opérations (sommes, différences...) déterminées à partir des autres informations figurant sur une colonne, un cadre ou un tableau, et dont la formule est indiquée dans l'intitulé correspondant.

Formulaire A1 : Identification de l'entreprise

Contribuables tenus de remplir le formulaire

Le formulaire A1 est exigé de l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP), quel que soit le régime d'imposition dont elles relèvent.

Présentation

Le formulaire A1 comporte l'ensemble des informations générales relatives à l'entreprise permettant de l'identifier et d'appréhender sa structure et son fonctionnement.

Identification et contacts

Ce cadre permet à l'administration fiscale d'identifier les représentants de l'entreprise ainsi que les personnes en charge de sa comptabilité ou de ses obligations fiscales. Il est rappelé que si ces informations sont inexactes ou incomplètes et empêchent l'administration fiscale de communiquer avec l'entreprise, celle-ci encourt une procédure d'imposition d'office.

Répartition du capital social

Ce cadre vise l'identification des principaux associés de la société, c'est à dire ceux détenant individuellement et directement au moins 5 % du capital de la société. Il convient de remplir autant de ligne que d'associés concernés.

Filiales et participations

Il convient de remplir autant de ligne que de filiale détenue au moins à 10 %. Sont considérées comme filiales, les personnes morales (SA, SAS, SARL, société civile, sociétés en nom collectif, sociétés en commandites) ou groupements de droit (groupement d'intérêt économique) ou de fait (société de fait) dont la société détient directement au moins 10 % des parts sociales.

Signature

Les contribuables et leurs comptables sont invités à apposer leur signature et leur cachet à la fin du formulaire A1 en laissant un espace suffisant pour que l'administration puisse confirmer réception par un cachet daté.

Cadre libre

Un cadre vide est inséré en fin de déclaration A1 afin de permettre aux contribuables d'apporter, le cas échéant, les précisions qu'ils jugent utiles pour la compréhension de la liasse fiscale qu'ils déposent.

B11-B. Bilan des banques

ACTIF		Exercice clos au 31/12/N			Net N-1
		Brut	Amortissements et provisions	Net	
I. Comptes de trésorerie	A				
Caisse	101				
Billets et monnaies	102				
Autres avoirs	103				
Institut d'émission, Trésor Public, CCP	104				
Institut d'émission	105				
Trésor Public, comptes courants postaux	106				
Établissements de crédit et intermédiaires financiers	107				
Comptes ordinaires (débiteurs)	108				
Prêts au jour le jour	113				
Comptes et prêts à terme	117				
Créances immobilisées, douteuses, intransférables	121				
Valeurs reçues en pension au jour le jour	122				
Valeurs reçues en pension à terme ou achetées ferme	123				
II. Opérations avec la clientèle	B				
Crédits à la clientèle	124				
Créances commerciales	125				
Autres crédits à court terme	126				
Crédits à moyen terme	127				
Crédits à long terme	128				
Valeurs non imputées	129				
Comptes ordinaires débiteurs	131				
Créances restructurées	132				
Créances immobilisées	133				
Créances douteuses ou litigieuses	134				
III. Autres comptes financiers	C				
Chèques à recouvrer	201				
Comptes d'encaissement	202				
Effets en recouvrements reçus des correspondants	202				
Effets à l'encaisse, reçus de la clientèle	203				
Débiteurs divers	206				
Succursales et agences locales	207				
Comptes de régularisation	209				
Charges payées ou comptabilisées d'avance	210				
Produits à recouvrir	211				
Écart de conversion de devises	212				
Divers	213				
Opérations sur titres	214				
Titres de placement	215				
Bons du Trésor et assimilés	216				
Autres titres	217				

IV. Valeurs immobilisées	D				
Titres de participation et de filiales	218				
Titres de participation	219				
Titres de filiales	220				
Créances et autres emplois immobilisés	221				
Prêts participatifs	223				
Immobilisations corporelles	224				
Immobilisations d'exploitation	225				
Immobilisations hors exploitation	226				
Immobilisations en cours	227				
Opérations de crédit bail	228				
Immobilisations en location	229				
Immobilisations en cours	230				
Immobilisations non louées après résiliation	231				
Opérations de location simple	232				
Frais et valeurs incorporelles immobilisés	233				
Frais immobilisés	234				
Valeurs incorporelles immobilisées	235				
Total actif (E=A+B+C+D)	E				

PASSIF		Net exercice clos au 31/12/N	N-1
I. Comptes de trésorerie	F		
Institut d'émission, Trésor Public, CCP	301		
Établissements de crédit et intermédiaires financiers	302		
Emprunts au jour le jour	308		
Comptes et emprunts à terme	312		
Valeur données en pension au jour le jour	316		
Valeur données en pension a terme ou vendues ferme	317		
II. Comptes créditeurs de clientèle	G		
Comptes ordinaires créditeurs	321		
Comptes créditeurs à terme	326		
Compte d'épargne à régime spécial	331		
Autres sommes dues à la clientèle	335		
Bons de caisse	336		
III. Autres comptes financiers	H		
Comptes d'encaissement	400		
Comptes de correspondants exigibles après encaissement	401		
Comptes de clientèle exigibles après encaissement	402		
Créditeurs divers	403		
Succursales et agences locales	404		
Comptes de régularisation	406		
Charges à payer	407		
Produits perçus d'avance	408		
Écart de conversion devises	409		
Divers	410		
Opérations sur titres	411		
Versements à effectuer sur titres non libérés	412		
IV. Autres comptes financiers	I		
Subventions et fonds affectés	415		
Provisions pour risques et charges	418		
Emprunts obligataires	413		
Autres ressources permanentes	414		
Emprunts participatifs	416		
Ressources à moyen et long terme des banques de développement	417		
Plus-values et provisions réglementées	419		
Résultat de l'exercice	424		
Report à nouveau	425		
Réserves	420		
Capital	423		
Total passif (J=F+G+H+I)	J		

HORS BILAN		Net exercice clos au 31/12/N	N-1
I. Montant des engagements reçus hors bilan	K		
Engagements reçus d'intermédiaires financiers	501		
Engagements reçus de l'État ou d'organismes publics	509		
II. Montant des engagements donnés hors bilan	L		
Engagements donnés en faveur ou d'ordre d'intermédiaires financiers	506		
Engagements donnés en faveur ou d'ordre de la clientèle	519		

Notice du tableau B11-B : Bilan (banques)

Contribuables tenus de remplir le tableau

Le tableau B11-B est exigé de l'ensemble des banques.

Références

Art.61-1-a du Code général des impôts

Présentation

Le bilan des banques suit une présentation définie par la réglementation de la Banque Centrale (BCM) et conforme au plan comptable bancaire (PCB).

Correspondance des comptes du plan comptable bancaire (PCB) au bilan

Les numéros d'identification des lignes sont ceux attribués par la Banque Centrale.

ACTIF	Ligne BCM	Équivalence compte PCB
I. Comptes de trésorerie	A	1
Caisse	101	10
- Billets et monnaies	102	100
- Autres avoirs	103	101 - 102 - 103 - 108
Institut d'émission, Trésor Public, CCP	104	11 débiteurs
- Institut d'émission	105	110 débiteurs
- Trésor Public, comptes courants postaux	106	111, 112 débiteurs
Établissements de crédit et intermédiaires financiers	107	12 débiteurs
- Comptes ordinaires (débiteurs)	108	120 débiteurs
- Prêts au jour le jour	113	121
- Comptes et prêts à terme	117	122
- Créances immobilisées, douteuses, intransférables	121	128
Valeurs reçues en pension au jour le jour	122	13
Valeurs reçues en pension à terme ou achetées ferme	123	14
II. Opérations avec la clientèle	B	2
Crédits à la clientèle	124	20
- Créances commerciales	125	200
- Autres crédits à court terme	126	201
- Crédits à moyen terme	127	202
- Crédits à long terme	128	203
- Valeurs non imputées	129	205
Comptes ordinaires débiteurs	131	210 débiteurs
Créances restructurées	132	22
Créances immobilisées	133	23
Créances douteuses ou litigieuses	134	24
III. Autres comptes financiers	C	3
Chèques à recouvrer	201	30
Comptes d'encaissement	202	31 (sauf 315 et 316)
- Effets en recouvrements reçus des correspondants	202	310
- Effets à l'encaisse, reçus de la clientèle	203	311
Débiteurs divers	206	32 débiteurs
Succursales et agences locales	207	34 débiteurs
Comptes de régularisation	209	35 extrait
- Charges payées ou comptabilisées d'avance	210	350
- Produits à recouvrer	211	351
- Écart de conversion de devises	212	358 débiteurs
- Divers	213	359 débiteurs
Opérations sur titres	214	36 débiteurs
Titres de placement	215	38 (sauf 389)
- Bons du Trésor et assimilés	216	384
- Autres titres	217	380 - 381 - 383 - 385 - 388
IV. Valeurs immobilisées	D	4
Titres de participation et de filiales	218	40
- Titres de participation	219	400
- Titres de filiales	220	401
Créances et autres emplois immobilisés	221	41
- Prêts participatifs	223	415
Immobilisations corporelles	224	42
- Immobilisations d'exploitation	225	420
- Immobilisations hors exploitation	226	421
Immobilisations en cours	227	43
Opérations de crédit-bail	228	45
- Immobilisations en location	229	452

- Immobilisations en cours	230	453
- Immobilisations non louées après résiliation	231	454
Opérations de location simple	232	46
Frais et valeurs incorporelles immobilisés	233	47
- Frais immobilisés	234	470
- Valeurs incorporelles immobilisées	235	475
Total actif (E=A+B+C+D)	E	
PASSIF	Ligne BCM	Équivalence compte PCB
I. Comptes de trésorerie	F	1
Institut d'émission, Trésor Public, CCP	301	11 créiteur
Établissements de crédit et intermédiaires financiers	302	12 créiteurs
- Emprunts au jour le jour	308	126
- Comptes et emprunts à terme	312	127
Valeur données en pension au jour le jour	316	15
Valeur données en pension à terme ou vendues ferme	317	16
II. Comptes créditeurs de clientèle	G	2
Comptes ordinaires créditeurs	321	210 créiteurs - 211
Comptes créditeurs à terme	326	215
Compte d'épargne à régime spécial	331	216
Autres sommes dues à la clientèle	335	218
Bons de caisse	336	26
III. Autres comptes financiers	H	3
Comptes d'encaissement	400	31 (sauf 310 et 311)
- Comptes de correspondants exigibles après encaissement	401	315
- Comptes de clientèle exigibles après encaissement	402	316
Créditeurs divers	403	32 créiteurs
Succursales et agences locales	404	34 créiteurs
Comptes de régularisation	406	35 extrait
- Charges à payer	407	354
- Produits perçus d'avance	408	355
- Écart de conversion devises	409	358 créiteurs
- Divers	410	359 créiteurs
Opérations sur titres	411	36 créiteurs
Versements à effectuer sur titres non libérés	412	389, 409
IV. Autres comptes financiers	I	5
Subventions et fonds affectés	415	50
Provisions pour risques et charges	418	52
Emprunts obligataires	413	53
Autres ressources permanentes	414	54
- Emprunts participatifs	416	545
- Ressources à moyen et long terme des banques de développement	417	548
Plus-values et provisions réglementées	419	55
Résultat de l'exercice	424	56
Report à nouveau	425	57
Réserves	420	58
Capital	423	59
Total passif (J=F+G+H+I)	J	
HORS BILAN	Ligne BCM	Équivalence compte PCB
I. Montant des engagements reçus hors bilan	K	
Engagements reçus d'intermédiaires financiers	501	90
Engagements reçus de l'État ou d'organismes publics	509	92
II. Montant des engagements donnés hors bilan	L	
Engagements donnés en faveur ou d'ordre d'intermédiaires financiers	506	91
Engagements donnés en faveur ou d'ordre de la clientèle	519	96

B12-B. Résultat comptable des banques

I. Détermination du résultat comptable		Total
Produits d'exploitation bancaire	301	
Revenus des immeubles	402	
Prestations de services	403	
Autres produits	404	
Total des produits d'exploitation	A	
Charges d'exploitation bancaire	101	
Charges externes liées à l'investissement	201	
Charges externes liées à l'activité	205	
Frais de personnel	208	
Impôts, taxes et versements assimilés	212	
Charges et pertes diverses	213	
Dotations aux amortissements	214	
Dotations aux provisions	216	
Total des charges d'exploitation	B	
Résultat d'exploitation	C=A-B	C
Produits hors exploitation	411	
Charges hors exploitation	222	
Plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé	421	
Moins-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé	226	
Résultat hors exploitation	E=411-421+222-226	E
Résultat avant impôt	F=C+E	F
Impôt sur les bénéfices	227	
Résultat net de l'exercice	G=F-227	G

II. Soldes intermédiaires de gestion		
Chiffre d'affaires (CA)	H=301+402+403	H
Total des produits imposables	I=A+411+421	I

Notice du tableau B12-B : Résultat comptable (banques)

Contribuables tenus de remplir le tableau

Le tableau B12 est exigé de l'ensemble des banques.

Références

Art.61-1-a du Code général des impôts

Présentation

Le compte de résultat des banques suit une présentation définie par la réglementation de la Banque Centrale (BCM) et conforme au plan comptable bancaire (PCB).

Cadre I. Résultat comptable

Correspondance des comptes du plan comptable bancaire (PCB) au Résultat comptable (les numéros d'identification des lignes sont ceux attribués par la Banque Centrale) :

	Ligne BCM	Équivalence compte PCB
Produits d'exploitation bancaire	301	70
Revenus des immeubles	402	711
Prestations de services	403	712
Autres produits	404	717, 743, 744, 745, 76
Total des produits d'exploitation	A	7 sauf (0)7
Charges d'exploitation bancaire	101	60
Charges externes liées à l'investissement	201	62
Charges externes liées à l'activité	205	63
Frais de personnel	208	65
Impôts, taxes et versements assimilés	212	66
Charges et pertes diverses	213	64
Dotations aux amortissements	214	680
Dotations aux provisions	216	685, 686, 687
Total des charges d'exploitation	B	6 sauf (0)6
Résultat d'exploitation	C=A-B	
Produits hors exploitation	411	(0)74., (0)78, (0)79
Charges hors exploitation	222	(0)64., (0)657, (0)667
Plus-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé	421	840
Moins-value de cession d'éléments de l'actif immobilisé	226	847
Résultat hors exploitation	E=(411-222)+(421-226)	
Résultat avant impôt	F=C+E	
Impôt sur les bénéfices	227	86
Résultat net de l'exercice	G=F-227	87

Cadre II. Soldes intermédiaires de gestion

Deux soldes intermédiaires de gestion sont demandés à la suite du résultat comptable :

- **Case H** : le chiffre d'affaires de la banque, calculé comme la somme des trois premières lignes du cadre I (301, 402 et 403) ;
- **Case I** : le total des produits imposables, c'est à dire le chiffre d'affaires auquel est additionné le montant des produits hors exploitation (411) et celui des plus-values (421). Ce montant sert de base de calcul à l'impôt sur les sociétés.

B13. Tableau annuel des immobilisations et des amortissements

I. Valeur brute des immobilisations					
Nature de l'immobilisation		Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	Acquisitions en cours d'exercice	Sorties en cours d'exercice	Valeur brute à la clôture de l'exercice
		A	B	C	D=A+B-C
01	Immobilisations incorporelles				
02	Terrains				
03	Constructions				
04	Matériel d'exploitation				
05	Matériel de transport				
06	Matériel de bureau et informatique				
07	Autres immobilisations corporelles				
08	Immobilisations en cours				
09	Immobilisations financières				
10	Total				
II. Amortissements					
Nature de l'immobilisation		Amortissements cumulés à l'ouverture de l'exercice	Dotations de l'exercice	Amortissements des éléments sortis au cours de l'exercice	Amortissements cumulés à la clôture de l'exercice
		E	F	G	H=E+F-G
11	Immobilisations incorporelles				
12	Terrains				
13	Constructions				
14	Matériel d'exploitation				
15	Matériel de transport				
16	Matériel de bureau et informatique				
17	Autres immobilisations corporelles				
20	Total				
III. Provisions pour dépréciation des immobilisations non amortissables					
Nature de l'immobilisation		Provisions cumulées à l'ouverture de l'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions et reprises de l'exercice	Provisions cumulées à la clôture de l'exercice
		I	J	K	L=I+J-K
21	Immobilisations incorporelles				
22	Terrains				
28	Immobilisations en cours				
29	Immobilisations financières				
30	Total				
IV. Cession des éléments d'actif					
Nature de l'immobilisation		Valeur brute à la date de cession	Amortissements pratiqués à la date de cession	Valeur de cession	Plus-value ou moins-value brute
		M	N	O	P=O-(M-N)
31	Immobilisations incorporelles				
32	Terrains				
33	Constructions				
34	Matériel d'exploitation				
35	Matériel de transport				
36	Matériel de bureau et informatique				
37	Autres immobilisations corporelles				
38	Immobilisations en cours				
39	Immobilisations financières				
40	Total				

Notice du tableau B13 : Tableau annuel des immobilisations et des amortissements

Contribuables tenus de remplir le tableau

Le tableau B13 est exigé de l'ensemble des contribuables soumis à l'IS ou à l'IBAPP.

Références

Art.61-1-e du Code général des impôts.

Présentation

Le tableau B13 a un objectif financier : le suivi des immobilisations et des amortissements ce qui permet de déterminer la valorisation des actifs immobilisés de l'entreprise. Il permet également de suivre la régularité des amortissements comptables ainsi que la détermination des plus-values brutes de cession intervenues au cours de l'exercice.

Les immobilisations sont présentées dans chacun des quatre cadres du tableau selon leur classification donnée par le plan comptable (PCM) :

	Valeur brute des immobilisations à la clôture de l'exercice		Amortissements cumulés à la clôture de l'exercice		Provisions cumulées à la clôture de l'exercice	
	D		H		L	
	Ligne	PCM	Ligne	PCM	Ligne	PCM
Immobilisations incorporelles	01	20	11	280	21	290
Terrains	02	210, 211	12	28103, 2811	22	291
Constructions	03	212, 213	13	2812, 2813	-	-
Matériel d'exploitation	04	214	14	2814	-	-
Matériel de transport	05	215	15	2815	-	-
Matériel de bureau et informatique	06	216	16	2816, 28180	-	-
Autres immobilisations corporelles	07	217, 219	17	2817, 2818 sauf 28180, 282	-	-
Immobilisations en cours	08	23	-	-	28	293
Immobilisations financières	09	270, 272	-	-	29	297

Cadre I. Valeur brute des immobilisations

Ce cadre permet de suivre l'évolution de la valeur des immobilisations entre le début et la fin de l'exercice. Seules les valeurs brutes, c'est à dire les valeurs d'inscription au bilan, doivent y figurer.

La **Colonne B** retrace les acquisitions d'immobilisation en cours d'exercice et la **Colonne C** les sorties (ventes, destructions, etc.) des immobilisations détenues par l'entreprise.

Colonne D : la valeur brute des immobilisations à la clôture de l'exercice est obtenue en additionnant les montants des colonnes A et B et en déduisant celui des sorties (colonne C). Le montant de la **Case D10** doit être égal à celui du total brut des immobilisations du Bilan (Tableau B11, ligne A).

Cadre II. Amortissements

Seules les immobilisations amortissables sont reprises ici, à l'exception des immobilisations en cours et des immobilisations financières.

Colonne F : les dotations de l'exercice correspondent aux amortissements pratiqués sur les immobilisations antérieures ainsi que ceux des immobilisations acquises au cours de l'exercice.

Colonne G : cette colonne reprend l'ensemble des amortissements comptabilisés à la fin de l'exercice précédent, des immobilisations sorties au cours de l'exercice déclaré.

Colonne H : elle se calcule comme étant la somme des colonnes E et F sous déduction de la colonne G. Le total de cette colonne (**Case H20**) additionné au montant des dotations pour dépréciation de l'exercice (**Case L30**) doit être égal à celui du total de la Colonne Amortissements et provisions, ligne A du Bilan (Tableau B11).

Cadre III. Provisions pour dépréciation des immobilisations non amortissables

Le suivi des provisions pour dépréciation des immobilisations non amortissables est similaire au Cadre II pour les immobilisations amortissables.

Colonne J : les montants renseignés doivent couvrir les augmentations de provisions antérieurement constituées (augmentation du risque par exemple) ainsi que la constitution de nouvelles provisions.

Colonne K : les montants renseignés doivent couvrir les diminutions de provisions antérieurement constituées (diminution du risque par exemple) et les provisions rapportées (celles liées par exemple à une immobilisation qui ne figure plus à l'actif du bilan).

Cadre IV. Cession des éléments d'actif

Colonne M : indiquer la valeur brute agrégée des immobilisations de même nature qui ont été cédées par l'entreprise, que la cession ait été faite à titre onéreux (vente) ou à titre gratuit (mise au rebut ou à la casse).

Colonne N : les amortissements doivent être calculés immobilisation par immobilisation jusqu'à la date de leur cession.

Colonne O : en cas de mise au rebut ou de mise à la casse, la valeur de cession est égale à 0.

Colonne P : la différence entre la valeur de cession (Colonne O) et la valeur nette comptable (différence entre les colonnes M et N) donne la plus ou moins-value brute de cession.

B14-B. Balance générale des comptes de résultat des banques

Classe 6/06 - Comptes de charges		
60	Charges d'exploitation bancaire	
601	Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	
6011	Institut d'émission, trésor public, comptes courants postaux	
6012	Institutions financières	
6016	Valeurs données en pension ou vendues ferme	
6018	Bons du trésor et valeurs assimilées	
6019	Commissions	
602	Charges sur opérations avec la clientèle	
6021	Comptes de la clientèle	
6026	Bons de caisse	
603	Charges sur opérations de crédit-bai1	
6031	Dotations aux comptes d'amortissements des immobilisations	
6032	Dotations aux comptes de provisions	
6033	Dépréciations constatées sur immobilisations	
604	Intérêts sur emprunts obligataires	
605	Intérêts sur autres ressources permanentes	
6055	Intérêts sur emprunts participatifs	
6058	Intérêts sur ressources à moyen et long terme des banques de développement	
606	Autres charges d'exploitation bancaire	
6062	Frais sur chèques et effets	
6064	Opérations sur titres	
6065	Opérations de change et d'arbitrage	
6066	Engagements par signature	
6067	Divers	
62	Charges externes liées à l'investissement	
620	Locations et charges locatives diverses	
6200	Locations mobilières et immobilières. Charges de copropriété	
6202	Redevances de crédit-bail	
621	Travaux d'entretien et de réparation	
623	Primes d'assurance	
6230	Multirisque (incendie, vol, responsabilité civile, ...)	
6234	Assurances transport	
6238	Autres risques	
625	Documentation générale et technique	
626	Frais de colloques, séminaires, conférences	
63	Charges externes liées à l'activité	
630	Transports	
6305	Transports collectifs du personnel	
6308	Autres frais de transport	
631	Déplacements, missions, réceptions	
6310	Voyages et déplacements	
6315	Missions	
6317	Réceptions	
632	Frais postaux et de télécommunications	

633	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
6330	Personnel intérimaire	
6331	Honoraires	
6332	Frais d'actes et de contentieux	
6333	Divers	
634	Publicité et propagande	
635	Achats d'approvisionnements non stockés	
637	Quote-part des frais du siège à l'étranger	
638	Charges diverses	
64	Charges et pertes diverses	
643	Jetons de présence	
644	Dons, pourboires et subventions accordées	
(0)645	Créances irrécouvrables non couvertes par des provisions	
(0)6451	Créances irrécouvrables sur les intermédiaires financiers non couvertes par des provisions	
(0)6452	Créances irrécouvrables sur la clientèle non couvertes par des provisions	
(0)646	Créances irrécouvrables couvertes par des provisions	
(0)6461	Créances irrécouvrables sur les intermédiaires financiers couvertes par des provisions	
(0)6462	Créances irrécouvrables sur la clientèle couvertes par des provisions	
(0)647	Amendes pénales	
(0)648	Autres charges et pertes exceptionnelles	
65	Frais de personnel	
650	Rémunérations du personnel	
6500	Salaires, appointements	
6501	Main-d'œuvre occasionnelle	
6503	Heures supplémentaires	
6505	Congés payés	
6506	Primes et gratifications	
6507	Indemnités de préavis et de licenciement	
6508	Indemnités et avantages divers en espèces	
652	Charges sociales et de prévoyance	
6520	Cotisations de sécurité sociale	
6525	Cotisations aux mutuelles	
6526	Cotisations aux caisses de retraite	
6527	Prestations directes -familiales	
655	Autres charges sociales	
6550	Versements aux œuvres sociales	
6551	Médecine du travail	
6552	Soins médicaux et pharmacie	
6558	Prestations diverses fournies au personnel	
656	Frais de recyclage et de formation professionnelle	
(0)657	Avantages en nature	
66	Impôts, taxes et versements assimilés	
660	Impôts directs et taxes assimilées	
661	Taxes et impôts indirects	
662	Enregistrement et timbre	
664	Impôts et taxes dans le cadre d'organismes africains	
665	Impôts et taxes dans le cadre d'organismes internationaux	
666	Impôts et taxes exigibles à l'étranger	
(0)667	Pénalités et amendes fiscales	

68	Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions	
680	Dotations aux comptes d'amortissements	
685	Dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des éléments de l'actif	
6851	Provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers	
6852	Provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	
6853	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers	
6854	Provisions pour dépréciation du portefeuille - titres	
6855	Provisions pour dépréciation des prêts participatifs	
6856	Provisions pour dépréciation des immobilisations	
686	Dotations aux provisions réglementées	
687	Dotations aux provisions pour risques et charges	
Classe 7/07 - Comptes de produits		
70	Produits d'exploitation bancaire	
701	Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires	
7011	Institut d'émission, trésor public, comptes courants postaux	
7012	Institutions financières	
7016	Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	
7018	Bons du trésor et valeurs assimilées	
7019	Commissions	
702	Produits des opérations avec la clientèle	
7020	Crédits à la clientèle	
7021	Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	
7022	Créances restructurées	
7023	Créances immobilisées	
7024	Créances douteuses ou litigieuses	
7029	Commissions	
703	Produits des opérations de crédit-bail	
7031	Loyers	
7037	Divers	
704	Produits des opérations de location simple	
7041	Loyers	
7047	Divers	
706	Produits des opérations diverses	
7062	Produits sur chèques et effets	
7064	Opérations sur titres	
7065	Opérations de change et d'arbitrage	
7066	Engagements par signature	
7067	Divers	
707	Revenus du portefeuille-titres	
7071	Revenus des titres de placement	
7072	Revenus des titres de participation et de filiales	
708	Produits sur prêts participatifs	
71	Produits accessoires	
711	Revenus des immeubles	
712	Prestations de services	
717	Autres produits accessoires	
74	Produits et profits divers	
743	Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs	
744	Subventions d'équipement, quote-part virée au résultat de l'exercice	
745	Cotisations et dons reçus	

(0)746	Rentrées des créances amorties	
(0)747	Dégrèvements d'impôts	
(0)748	Autres produits et profits exceptionnels	
76	Subventions d'exploitation et subventions d'équilibre	
(0)78	Reprises sur amortissements et provisions	
(0)780	Reprises sur amortissements	
(0)785	Reprises de provisions devenues disponibles	
(0)7851	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers	
(0)7852	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	
(0)7854	Reprises de provisions pour dépréciation du portefeuille-titres	
(0)7857	Reprises des autres provisions pour dépréciation	
(0)786	Reprises de provisions utilisées	
(0)7861	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes d'intermédiaires financiers	
(0)7862	Reprises de provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle	
(0)7864	Reprises de provisions pour dépréciation du portefeuille-titres	
(0)7867	Reprises des autres provisions pour dépréciation	
(0)79	Frais à immobiliser ou à transférer	
(0)791	Frais à immobiliser	
(0)792	Frais à transférer	
(0)7920	Charges imputables à des tiers	
(0)7921	Frais à transférer aux comptes de cession d'éléments de l'actif	
(0)7922	Avantages en nature	

Notice du tableau B14-B : Balance générale des comptes de résultat (banques)

Contribuables tenus de remplir le tableau

Le tableau B12 est exigé de l'ensemble des banques.

Présentation

Ce tableau liste l'ensemble des comptes de charges (comptes 6 et (0)6) et de produits (comptes 7 et (0)7) prévus par le plan comptable bancaire (PCB).

La banque doit indiquer le solde correspondant à chacun de ces comptes et sous-comptes.

Si la banque utilise d'autres numéros de sous-comptes (comptes à 4 ou 5 chiffres par exemple) non listés dans le tableau, elle doit agréger les résultats au sein du compte principal (respectivement comptes à 3 ou 4 chiffres) mentionné dans le tableau.

B15. Tableau de financement

Ce tableau doit être rempli par les contribuables relevant du régime réel normal d'imposition uniquement.

I. Tableau de financement 1			
Emplois fixes	Exercice N		
Dividendes versés au cours de l'exercice	A		
Acquisition d'éléments de l'actif immobilisé	B		
- Immobilisations incorporelles	01		
- Immobilisations corporelles	03		
- Immobilisations financières	05		
- Immobilisations en cours	07		
Réduction des capitaux propres	C		
Remboursement des dettes à long et moyen terme	D		
Total des emplois (E=A+B+C+D)	E		
Ressources de financement	Exercice N		
Capacité d'autofinancement	F		
Cession ou réduction d'actifs immobilisés	G		
- Cession d'immobilisation	11		
- Réduction de l'actif immobilisé	13		
Augmentation des capitaux propres	H		
Augmentation des dettes à long et moyen terme	I		
Total des ressources (J=F+G+H+I)	J		
Fond de roulement net : (Accroissement (+) ou prélèvement (-)) (K=J-E)	K		
II. Tableau de financement 2 - Évolution du fond de roulement			
Actif circulant	Début de l'exercice (1)	Fin de l'exercice (2)	Variation (3)=(2)-(1)
Actif d'exploitation et réalisables	L		
- Stocks	21		
- Fournisseurs débiteurs	23		
- Clients et comptes rattachés	25		
- Autres débiteurs	27		
- Effet à recevoir	29		
Disponibilités	M		
Comptes de régularisation et d'attente	N		
Total actif circulant (O=L+M+N)	O		
Dettes à court terme	Début de l'exercice (1)	Fin de l'exercice (2)	Variation (3)=(2)-(1)
Dettes d'exploitation et hors exploitation	P		
- Clients créditeurs	31		
- Fournisseurs et comptes rattachés	33		
- Autres créanciers	35		
- Concours bancaires courants	37		
- Provisions dépréciation actif	39		
Comptes de régularisation et d'attente	Q		
Total dettes à court terme (R=P+Q)	R		
Fonds de roulement : (S=O-R)	S		

Notice du tableau B15 : Tableau de financement

Contribuables tenus de remplir le tableau

Le tableau B15 n'est exigé que des contribuables relevant du régime réel normal d'imposition : les entreprises relevant du régime intermédiaire ne sont pas tenues de le remplir.

Présentation

Le tableau de financement est une photographie des emplois et des ressources qui explique les variations de patrimoine au cours de l'exercice.

Cadre I. Tableau de financement 1 (haut de bilan)

Case F - Capacité d'autofinancement : le montant doit correspondre à celui de la Case L du tableau B12 (Résultat comptable).

Cadre II. Tableau de financement 2 (bas de bilan)

Correspondance des comptes du plan comptable mauritanien (PCM) au Tableau de financement :

Actif circulant	N°	Compte PCM	Dettes à court terme	N°	Compte PCM
Actif d'exploitation et réalisables	L	-	Dettes d'exploitation et hors exploitat.	P	-
- Stocks	21	3	- Clients créditeurs	31	419
- Fournisseurs débiteurs	23	409	- Fournisseurs et comptes rattachés	33	40 (sauf 409)
- Clients et comptes rattachés	25	41 (sauf 415 et 419)	- Autres créanciers	35	42, 43, 44, 45 et 46
- Autres débiteurs	27	42, 43, 44, 45 et 46	- Concours bancaires courants	37	559
- Effet à recevoir	29	415	- Provisions dépréciation actif	39	29
Disponibilités	M	54, 55 (sauf 559), 56	Comptes de régularisation et d'attente	Q	48
Comptes de régularisation et d'attente	N	48	Total dettes à court terme (2) (R=P+Q)	R	
Total actif circulant (O=L+M+N)	O		Fonds de roulement : (1-2) (S=O-R)	S	

Le montant de la variation figurant sur la **Ligne S** du cadre II doit être égal à celui de la **Case K** du cadre I.

B16. Affectation du résultat et opérations sur le capital

Ce tableau ne doit être rempli que par les contribuables relevant de l'impôt sur les sociétés, qui sont tenus de joindre les justificatifs d'affectation du résultat ou de modification du capital social de l'exercice N-1 : procès-verbal de l'assemblée générale statuant sur les comptes, de l'assemblée générale extraordinaire décidant de l'augmentation ou la diminution du capital social, etc.

I. Situation des capitaux propres après affectation et opérations sur capital		31/12/N-2	31/12/N-1	31/12/N
Capital social (y compris les primes d'émission, fusion et apport)	01			
Réserves	Légale	03		
	Réglementées	05		
	Statutaires	07		
	Libres	09		
Report à nouveau	11			
Résultat de l'exercice	13			
Situation nette	A			
II. Affectation du résultat, des reports et réserves		N-2	N-1	N
A. Origine				
Prélèvement sur les réserves	21			
Prélèvement sur le report à nouveau	23			
Prélèvement sur le résultat de l'exercice	25			
Total	B			
B. Affectation				
Distribution de dividendes	31			
Augmentation de capital par incorporation	33			
Affectation aux réserves	Légale	35		
	Réglementées	37		
	Statutaires	39		
	Libres	41		
Solde transféré au report à nouveau	43			
Total des affectations (C=B)	C			
III. Autres opérations sur capital		N-2	N-1	N
Augmentation de capital par apports nouveaux	51			
Réduction de capital	53			
Primes d'émission, de fusion, d'apport	55			

Autres précisions relatives à l'évolution des capitaux propres

Les sociétés sont tenues de joindre à cette déclaration les justificatifs d'affectation du résultat ou de modification du capital social de l'exercice N-1 : procès-verbal de l'assemblée générale statuant sur les comptes, de l'assemblée générale extraordinaire décidant de l'augmentation ou la diminution du capital social, etc.

Notice du tableau B16 : Affectation du résultat et opérations sur le capital

Contribuables tenus de remplir le tableau

Le tableau B16 n'est exigé que des contribuables relevant de l'impôt sur les sociétés, qu'ils relèvent du régime réel normal ou du régime réel intermédiaire. Les entreprises et sociétés relevant de l'IBAPP ne sont pas tenues de le remplir.

Références

Art.61-2 du Code général des impôts

Présentation

Le tableau d'affectation du résultat détaille la variation des capitaux propres d'un exercice à l'autre. Il est composé de trois cadres :

Cadre I. Situation des capitaux propres après affectation et opérations sur capital

Le cadre I reprend le détail des capitaux propres des trois derniers exercices et détaille les postes de réserves. La variation des capitaux propres entre les exercices N-2 et N-1 et entre N-1 et N doit être justifiée par les indications portées aux cadres II et III.

Cadre II. Affectation du résultat, des reports et réserves

Dans le **Cadre A. Origine** ne doivent être repris que les montants qui ont été affectés, c'est à dire pour le même montant global que ceux figurant dans le Cadre B : résultat de l'exercice bénéficiaire ou déficitaire, report à nouveau, réserves (prélèvement).

Dans le **Cadre B. Affectation**, les montants figurant dans le Cadre A doivent être ventilés selon l'affectation décidée par la société : distribution de dividendes, affectation aux réserves, augmentation de capital par incorporation ou report à nouveau. Si aucune affectation particulière n'a été décidée lors de l'assemblée générale ordinaire des associés, le résultat de l'exercice est présumé affecté au Report à nouveau. Le total de la **Case B** doit être égal au total de la **Case A** pour le même exercice, même si les affectations sont décidées après la clôture de l'exercice.

Cadre III. Autres opérations sur capital

Doivent être renseignés le montant des opérations réalisées au cours des exercices N-2, N-1 et N non liées aux résultats de l'exercice précédent : augmentations de capital par apports nouveaux ou réduction de capital, primes d'émission, de fusion ou d'apport.

Justificatifs

À l'appui du tableau B16, les sociétés sont tenues de transmettre l'ensemble des justificatifs relatifs aux modifications de capital qui ont eu lieu au cours de l'exercice N (exercice déclaré), et notamment le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur l'affectation des résultats de l'exercice N-1.

C21. Déclaration annuelle de l'impôt sur les bénéfices (IS ou IBAPP)

Cocher la case correspondante :

(1) Impôt sur les sociétés		(3) Régime réel normal		(5) Autre régime d'imposition (préciser)	
(2) IBAPP		(4) Régime réel intermédiaire			

I. Détermination de l'impôt

I.A. Régime réel normal (3) ou intermédiaire (4)

Impôt calculé sur les bénéfices	Base (Résultat fiscal)	01	
	Taux :	03	
	Montant	A	
Impôt calculé sur les produits imposables	Base (Total des produits imposables)	05	
	Taux :	07	
	Montant	B	
Minimum de perception		C	
Montant de l'impôt dû avant imputation (D = montant le plus élevé entre A, B et C)		D	

I.B. Autres régimes d'imposition (5)

Base d'imposition (préciser)	11		13	
Taux ou montant (préciser)	15		17	
Minimum de perception			19	
Montant de l'impôt dû avant imputation			D	

II. Imputation des acomptes et crédits d'impôt

Excédent reporté de l'exercice précédent		21	
Crédits d'impôts au titre de retenues à la source sur les revenus perçus	Sur les revenus de capitaux mobiliers	23	
	Sur les loyers	25	
	Sur les honoraires des professions libérales (IBAPP seulement)	27	
	Sur les versements du Trésor et des établissements publics	29	
	Crédits d'impôt autorisés par une convention de non double imposition	31	
Acompte	Sur les importations	33	
	Sur les exportations	35	
	Par anticipation et autres acomptes	37	
Autres imputations (à justifier)		39	
Total des acomptes et crédits d'impôt		E	

III. Synthèse

Solde (F=D-E) : impôt dû après imputation (F>0) ou excédent à reporter (F<0)		F	
Détermination des échéances de paiement	Acompte du 31 mars (40%)	41	
	Acompte du 30 juin (30%)	43	
	Solde du 30 septembre	45	

Notice de la déclaration C21 : Déclaration annuelle de l'impôt sur les bénéfices (IS ou IBAPP)

Contribuables tenus de remplir la déclaration

La déclaration C21 est exigée de l'ensemble des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP), quel que soit le régime d'imposition dont elles relèvent.

Références

Articles 51, 52, 87 et 225 du Code général des impôts (CGI).

Présentation

La déclaration annuelle de l'impôt sur les bénéfices permet de déterminer le montant de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques (IBAPP) dû par le contribuable ainsi que les montants des acomptes et échéances de versement. Il s'agit d'une déclaration synthétique reposant en partie sur des informations détaillées dans d'autres déclarations ou d'autres tableaux de la liasse fiscale.

D'une manière synthétique, le Cadre I permet de déterminer l'impôt dû au titre de l'exercice déclaré. Le Cadre II récapitule l'ensemble des acomptes d'impôt sur les bénéfices prélevés au titre de ce même exercice, ainsi que les autres sommes pouvant être imputées sur le montant de l'impôt. Le solde, c'est à dire la différence entre le montant de l'impôt dû (Cadre I) et le montant des imputations (Cadre II) donne le solde de l'impôt à payer, ainsi que les échéances de versement.

Cadre I. Détermination de l'impôt

Le contribuable doit renseigner soit le Cadre I.A, soit le Cadre I.B selon le régime d'imposition dont il dépend :

I.A. Détermination de l'impôt - Régime du réel normal ou intermédiaire

Ce cadre doit être rempli par les entreprises relevant du régime général, c'est à dire ceux qui ont coché les cases (3) ou (4) figurant en haut de la déclaration.

L'IS ou l'IBAPP se calculent sur plusieurs bases résumées ci-dessous :

Impôt Régime d'imposition	IS Réel normal	IS Réel intermédiaire	IBAPP Réel normal	IBAPP Réel intermédiaire
Référence	Art.51 du CGI	Art.51 du CGI	Art.87 du CGI	Art.87 du CGI
Base bénéfices	25 %	25 %	30 %	30 %
Base recettes	2 %	2,5 %	2,5 %	2,5 %
Minimum de perception	100.000 MRU	0 MRU	125.000 MRU	75.000 MRU

Impôt calculé sur les bénéfices

- **Case 01** - Base d'imposition : le résultat fiscal est celui renseigné Case D du tableau C22 (Résultat fiscal). La base d'imposition doit être arrondie à la dizaine d'ouguiyas inférieure.
- **Case 03** - Taux : indiquer le taux « base bénéfices » selon le tableau ci-dessus.
- **Case A** - Montant de l'impôt calculé sur les bénéfices : il est obtenu en multipliant les Cases 01 et 03.

Impôt calculé sur les produits imposables

- **Case 05** - Base d'imposition : les produits imposables sont renseignés Case I du tableau B12 (Résultat comptable). Toutefois, pour les contribuables listés à l'art.225 du CGI, la base d'imposition est la commission ou la marge.
- **Case 07** - Taux : indiquer le taux « base recettes » selon le tableau ci-dessus.
- **Case B** - Montant de l'impôt calculé sur les bénéfices : il est obtenu en multipliant les Cases 05 et 07.

Minimum de perception

- **Case C** : renseigner le montant correspondant à l'impôt et au régime d'imposition applicable selon le tableau ci-dessus

Montant de l'impôt dû avant imputation :

- **Case D** - Régime réel normal ou intermédiaire : renseigner le montant le plus élevé entre les cases A, B et C

I.B. Détermination de l'impôt - Autres régimes d'imposition

Ce cadre doit être rempli uniquement par les contribuables qui ont coché la case « (5) Autre régime d'imposition » figurant en haut de la déclaration. Doivent notamment remplir ce cadre, les contribuables qui exercent des activités relevant :

- du régime fiscal simplifié de la pêche commerciale : le montant à renseigner en case D est celui de la Case 27 de la déclaration E43.
- avitaillement des navires en carburant dans l'espace maritime mauritanien ;
- transport terrestre de personnes, de marchandises ou location de véhicules.

Les contribuables doivent renseigner les champs suivants en fonction du régime qui leur est propre :

- **Cases 11 et 13** - Base d'imposition : préciser le type de base (revenu, chiffre d'affaires, base forfaitaires, etc.) en Case 11 et son montant en Case 13.
- **Case 15** - Taux ou montant : préciser s'il s'agit d'un taux ou d'un montant et en **Case 17** le nombre correspondant.
- **Case 19** - Minimum de perception : le cas échéant, préciser le minimum applicable.

- **Case D (Autres régimes d'imposition)** - Montant de l'impôt dû avant imputation : à déterminer librement par le contribuable selon son régime d'imposition et en fonction des éléments renseignés Cases 11 à 19.

Cadre II. Imputation des acomptes et crédits d'impôt

Case 21 - Excédent reporté de l'exercice précédent : si le montant des acomptes de l'exercice précédent à celui déclaré était supérieur au montant de l'impôt dû, il en est résulté un excédent reportable sur les exercices ultérieurs, notamment sur l'exercice déclaré.

Cases 23, 25, 27, 29, 31 : Crédits d'impôts au titre de retenues à la source sur les revenus perçus : certaines retenues à la source ayant grevé des sommes perçues par le contribuable constituent des acomptes d'impôt sur les bénéfices et sont donc déductibles de l'impôt dû. Il s'agit notamment des retenues au titre des revenus de capitaux mobiliers (Case 23 - Art.53 et 89 du CGI) ou des loyers (Case 25 - Art.53 et 89 du CGI), des honoraires des professions libérales relevant de l'IBAPP (Case 27 - Art.131), ou des versements du Trésor et des établissements publics (Case 29 - Art.134). Est également autorisée l'imputation des crédits d'impôt prévus par une convention fiscale internationale, par exemple les retenues sur les rémunérations des prestations de services rendues par une entreprise mauritanienne (Case 31) ; les impôts retenus à la source dans des pays non liés avec la Mauritanie par une convention de non double-imposition constituent des charges déductibles du revenu imposable mais ne peuvent pas faire l'objet d'un crédit d'impôt.

Cases 33, 35, 37 - Acomptes d'impôt : doivent être renseignés les montants versés au titre de l'acompte sur les importations (Case 33 - Art.55 et 91 du CGI), de l'acompte sur les exportations (Case 35 - Art.56 et 92) et de l'acompte par anticipation (Case 37 - Art.57 et 93).

Case E - Total des acomptes et crédits d'impôt : le montant de la case E est obtenu en additionnant l'ensemble des montants indiqués dans le cadre II.

Cadre III. Synthèse

Case F - Solde : inscrire la différence entre le montant des Cases D et E.

Si le solde F est positif, c'est à dire si le montant de l'impôt dû est supérieur à celui des acomptes et crédits d'impôt, le reliquat doit être payé en trois fois (Art.58 §1 et 94 §1 du CGI) : un acompte de 40 % au plus tard le 31 mars, un acompte de 30 % au plus tard le 30 juin et le solde au plus tard le 30 septembre : le montant de chaque paiement attendu doit être indiqué dans les **Cases 41, 43 et 45**.

Si le solde F est négatif, c'est à dire si le montant des acomptes et crédits d'impôt est supérieur à celui de l'impôt sur les sociétés ou de l'IBAPP, l'excédent pourra être imputé sur l'impôt des exercices ultérieurs. Les excédents d'imputation ne sont pas remboursables.

C22. Détermination du résultat fiscal (IS - IBAPP)

Les contribuables imposés uniquement sur le total de leurs produits et non sur leurs bénéfices ne sont pas tenus de remplir cette déclaration.

I. Résultat net de l'exercice			
Bénéfice (+) ou perte (-)		A	
II. Réintégrations			
Charges payées en espèce pour un montant excédant le seuil légal		01	
Amortissements non déductibles		03	
Amortissements réputés différés constitués au titre de l'exercice		04	
Provisions non déductibles		05	
Provisions pour pertes de change		07	
Libéralités, dons et subventions		09	
Intérêts d'emprunts non déductibles	Intérêts de l'exercice non reportables	11	
	Intérêts de l'exercice reportables	13	
Impôt sur les bénéfices		15	
Amendes, pénalités, confiscations, transactions		17	
Charges de personnel expatrié excédentaires		19	
Rémunérations non déductibles et allocations forfaitaires de frais versées aux dirigeants		21	
Sommes versées à des bénéficiaires résidents dans des États à régime fiscal privilégié		23	
Frais de sièges excédentaires et charges des établissements stables non déductibles (IS seulement)		25	
Reprise de la provision spéciale de réévaluation		27	
Charges locatives des immeubles inscrits au bilan et soumis à l'IRF (IBAPP seulement)		29	
Autres réintégrations (détailler)		31	
Total des réintégrations		B	
III. Déductions extra-comptables			
Reprises de provisions antérieurement taxées ou définitivement exonérées		41	
Imputation de charges reportées	Déficits ordinaires	43	
	Amortissements réputés différés en période déficitaire (IS seulement)	45	
	Intérêts reportés déduits au titre de l'exercice	47	
Autres déductions extra-comptables (détailler)		49	
Total des déductions extra-comptables		C	
IV. Résultat fiscal			
Bénéfice (+) ou déficit (-) D=A+B-C		D	

Cases 31 et 49 - Justification détaillée des autres réintégrations et autres déductions

Notice du tableau C22 : Détermination du résultat fiscal

Contribuables tenus de remplir le tableau

Le tableau C22 est exigé de l'ensemble des contribuables soumis à l'IS ou à l'IBAPP sur la base des bénéfiques. Ceux dont l'impôt se base uniquement sur le total des recettes, notamment les entreprises relevant du régime forfaitaire ou du régime simplifié de la pêche commerciale, en sont dispensés.

Références

Art.61-1-a du Code général des impôts

Présentation

Le tableau C22 retrace l'ensemble des réintégrations et déductions extra-comptables permettant de passer du résultat comptable au résultat fiscal, qui sert de base de calcul de l'impôt sur les bénéfiques (IS ou IBAPP). Il s'agit d'un tableau synthétique : le suivi détaillé de certaines charges figure dans le tableau C23 (charges reportées : provisions, déficits, ARD, intérêts).

Cadre I. Résultat net de l'exercice

Case A : il s'agit du résultat comptable avant impôt de l'entreprise, inscrit en Case F du Tableau B12 - Résultat comptable. Si le solde est négatif (perte), faire précéder du signe moins.

Cadre II. Réintégrations

Case 01 : indiquer le montant agrégé des charges payées en espèce qui ne remplissent pas les conditions de déductibilité prévu par l'article 14 du CGI, c'est à dire celles dépassant le seuil de 200.000 MRU par dépense. L'ensemble de la somme payée en espèce doit être réintégrée et non uniquement la partie excédentaire.

Case 03 : indiquer le montant agrégé des amortissements non déductibles. Seul les montants excédant les plafonds d'amortissement autorisés (Art.25, 27, 28, 48 et 74 du CGI) doivent être réintégrés et non le montant total des amortissements.

Case 04 : les amortissements régulièrement pratiqués mais différés au titre de l'exercice déficitaire (ARD) doivent être reportés. Le suivi des ARD s'effectue dans la déclaration C23.

Case 05 : indiquer le montant agrégé de l'ensemble des provisions non déductibles (Art.30 à 33, 48 et 74 du CGI). Le suivi comptable et fiscal de ces provisions est détaillé au Tableau C23.

Case 07 : pour les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés selon le régime réel normal, seule la partie des provisions pour perte de change excédent le seuil de 3 % du chiffre d'affaires doit être réintégrée (Art.21). Pour les autres contribuables, l'ensemble de la provision pour perte de change doit être réintégrée.

Case 09 - Dons, libéralités et subventions non déductibles : pour les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés selon le régime réel normal, indiquer uniquement le montant excédant le plafond de déductibilité (Art.20 du CGI). Pour les autres contribuables, indiquer le montant total : aucun don ou libéralité n'est déductible (Art.48 et 74 du CGI).

Case 11 : les intérêts d'emprunt qui ne respectent pas les conditions de déductibilité fixées par l'art.22 §1 du CGI doivent être reportés dans cette Case. Il s'agit notamment :

- des intérêts non justifiés (art.22 §1-a), qui doivent être réintégrés pour leur montant total ;
- des intérêts basés un taux d'intérêt excédent le plafond visé par l'art.22 §1-b (taux directeur de la Banque Centrale majoré de 2 points). Seuls les intérêts excédentaires sont exclus du droit à déduction.

Cases 13 : pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 30.000.000 MRU, les intérêts qui respectent les conditions de déductibilité l'art.22 §1 (c'est à dire le montant total des intérêts sous déduction de ceux non-déductibles reportés Case 11) ne sont admis en déduction que dans la limite d'un plafond défini par l'art.22 §3 égal à 25 % de l'excédent brut d'exploitation de l'entreprise (voir Case K du Résultat comptable - Tableau B12). Ce plafond est réduit à 15% de l'excédent brut d'exploitation pour les entreprises membres d'un groupe de société dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 10 milliard de MRU. Le montant excédentaire des intérêts doit être indiqué dans la Case 13 : ces intérêts sont reportables sur les trois exercices suivants dans les mêmes conditions fixées par l'art.22 §3 (voir Tableau C23).

Case 15 - Impôt non déductibles (Art.24 §1 du CGI) : sont visés l'impôt sur les sociétés ou l'IBAPP acquitté au cours de l'exercice déclaré, que ce soit à titre d'acompte ou de solde.

Case 17 - Amendes, pénalités, confiscations, transactions (Art.24 §2 du CGI) : l'ensemble des amendes et pénalités imposés par une autorité publique ne sont pas déductibles et doivent être réintégrés.

Case 19 - Charges de personnel expatrié excédentaires : indiquer :

- les montants des cotisations sociales excédant le seuil de déductibilité de 20% du salaire de base (Art.16-d du CGI) ;
- les frais de transport pour congés non déductibles (Art.16-e du CGI), c'est à dire au-delà d'un voyage par an.

Case 21 - Rémunérations non déductibles et allocations forfaitaires de frais versées aux dirigeants. Doivent notamment être réintégrés :

- les jetons de présences des administrateurs et autres rémunérations allouées non pas au titre d'un emploi salarié mais d'une fonction de mandataire social (Art.16-b et 34-a du CGI) ;
- les allocations forfaitaires pour frais de représentation et de déplacement allouées aux dirigeants ou aux cadres (Art.34-b du CGI) ;

- les prélèvements faits par les entrepreneurs individuels assujettis à l'IBAPP ainsi que les rémunérations des dirigeants de sociétés non assujetties à l'IS, à moins qu'elles aient fait l'objet d'un prélèvement au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

Case 23 : l'ensemble des sommes versées à des bénéficiaires résidents dans des États à régime fiscal privilégié (Art.23) doivent être indiquées dans cette Case sauf si le déclarant apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré (joindre les justifications).

Case 25 : indiquer le montant des frais de siège supportés par un établissement stable qui excèdent le plafond prévu par l'Art.17 du CGI (2 % du chiffre d'affaires), ainsi que l'ensemble des sommes, autres que les remboursements de frais réellement encourus, versées par un établissement stable mauritanien à son siège. Les établissements stables relevant du régime réel intermédiaire doivent réintégrer l'ensemble des sommes versées à leur siège, y compris les frais de siège (Art.48 du CGI).

Case 27 - Reprise de la provision de réévaluation (Art.37 du CGI) : indiquer le montant à réintégrer, qui doit correspondre au cinquième de l'écart de réévaluation des biens non amortissables (terrains, actifs financiers).

Case 29 - Charges locatives des immeubles inscrits au bilan et soumis à l'impôt sur le revenu foncier (IRF) : cette réintégration ne concerne que les contribuables (1) relevant de l'IBAPP et qui (2) ont choisi de soumettre les revenus des immeubles qu'ils ont inscrit au bilan de leur entreprise au régime de l'impôt sur les revenus fonciers (Art.75 du CGI).

Case 31 : indiquer le montant agrégé des autres réintégrations et en justifier les montants détaillés dans le cadre figurant en bas de page.

Case B : le total des réintégrations est égal à la somme des cases 01 à 31.

Cadre III. Déductions extra-comptables

Case 41 : indiquer le montant agrégé des reprises, au cours de l'exercice, de provisions non-déductibles (Art.30 à 33, 48 et 74 du CGI).

Cases 43, 45 et 47 - Imputation de charges reportées : indiquer les montants antérieurement reportés et qui sont imputés au titre de l'exercice bénéficiaire déclaré (déficits ordinaires, amortissements réputés différés) ou au titre du plafond de déductibilité des intérêts financiers (voir commentaires des Cases 11 et 13). Cf. art.35 (reports déficitaires), 26 (ARD) et 22-3 (intérêts financiers), 48 et 74 du CGI.

Case 49 : indiquer le montant agrégé des autres déductions extra-comptables et en justifier les montants détaillés dans le cadre de bas de page.

Case C : le total des déductions est égal à la somme des cases 41 à 49.

Cadre IV. Résultat fiscal

Case D : le résultat fiscal est obtenu par la formule $D = A$ (résultat comptable) + B (total des réintégrations) - C (total des déductions extra-comptables). S'il s'agit d'un déficit, il doit être précédé du signe moins.

C23. Tableau des charges reportées

I. Relevé comptable des provisions

Nature de la provision		Montant à l'ouverture de l'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions et reprises de l'exercice	Montant à la clôture de l'exercice
		A	B	C	D=A+B-C
01	Provisions réglementées				
02	Provisions pour risques et charges				
03	Provisions pour risque de change				
04	Provisions pour dépréciation des créances				
05	Provisions pour dépréciation des stocks				
06	Provisions pour dépréciation des immobilisations				
07	Provisions spéciales de réévaluation				
08	Autres provisions				
09	Total				

II. Relevé fiscal des provisions

Nature de la provision		Provisions non déductibles de l'exercice	Diminutions et reprises de l'exercice de provisions non déductibles
		E	F
11	Provisions réglementées		
12	Provisions pour risques et charges		
13	Provisions pour risque de change		
14	Provisions pour dépréciation des créances		
15	Provisions pour dépréciation des stocks		
16	Provisions pour dépréciation des immobilisations		
17	Provisions spéciales de réévaluation		
18	Autres provisions		
19	Total		

III. Report des déficits et des amortissements réputés différés (ARD)						
Exercice	Nature des déficits	Reports à l'ouverture de l'exercice	Résultat de l'exercice	Imputation sur les résultats de l'exercice (-) ou ventilation du déficit (+)	Total des déficits et ARD non imputés	Dont déficits non reportables
		H	I	J	K=H+J	L
21	Exercice N-5	Déficits ordinaires				
22		Amortissements réputés différés				
23		Total				
24	Exercice N-4	Déficits ordinaires				
25		Amortissements réputés différés				
26		Total				
27	Exercice N-3	Déficits ordinaires				
28		Amortissements réputés différés				
29		Total				
30	Exercice N-2	Déficits ordinaires				
31		Amortissements réputés différés				
32		Total				
33	Exercice N-1	Déficits ordinaires				
34		Amortissements réputés différés				
35		Total				
36	Exercice N	Déficits ordinaires				
37		Amortissements réputés différés				
38		Total				

IV. Report des intérêts							
Exercice	Intérêts reportés au titre de l'exercice précédent	Intérêts déductibles de l'exercice	Total des intérêts déductibles	Plafond de déductibilité	Total des intérêts non imputés	Intérêts antérieurs imputés sur l'exercice	Intérêts antérieurs non imputés non reportables
	M	N	O=M+N	P	Q=O-P (≥0)	R	S
41	Exercice N-3						
42	Exercice N-2						
43	Exercice N-1						
44	Exercice N						

Notice du tableau C23 : Tableau des charges reportées

Contribuables tenus de remplir le tableau

Le tableau C23 est un complément de la déclaration C22 : il est exigé de l'ensemble des contribuables soumis à l'IS ou à l'IBAPP sur la base des bénéficiaires.

Références

Art.61-1-a du Code général des impôts

Présentation

Le tableau C23 permet de détailler l'origine de certaines charges fiscales synthétisées au tableau C22 ainsi que leur suivi sur plusieurs exercices.

Cadre I. Relevé comptable des provisions

Ce cadre détaille pour chaque provision, regroupées par grands ensembles selon le plan comptable mauritanien (PCM), l'évolution de la provision au cours de l'exercice :

- **Colonne A** : montant à l'ouverture de l'exercice (1^{er} janvier) ;
- **Colonne B** : augmentations de l'exercice, c'est à dire les dotations nouvelles faites au cours de l'année ;
- **Colonne C** : diminutions de l'exercice, c'est à dire les baisses de provisions ainsi que les reprises de provisions ;
- **Colonne D** : montants de provisions à la clôture de l'exercice, égal à la somme des colonnes A et B sous déduction de la colonne C.

Cadre II. Relevé fiscal des provisions

Colonne E : les provisions constituées comptablement au cours de l'exercice (voir Colonne B) mais non déductibles de la base de l'impôt, doivent être mentionnées dans cette colonne.

Colonne F : lorsqu'une provision, qui a été réintégrée au cours d'un exercice antérieur, est diminuée ou reprise, le montant de la réduction ou de la reprise fait l'objet d'une déduction extra-comptable. Ces montants sont détaillés dans la colonne F et le solde (F19) doit également figurer dans le Cadre III du tableau C22, ligne 41.

Cadre III. Report des déficits et des amortissements réputés différés (ARD)

Les déficits ordinaires sont reportables sur 5 ans et les amortissements réputés différés sont reportables indéfiniment : afin de suivre l'évolution de ces reports dans le temps, les contribuables doivent remplir le Cadre III de manière détaillée. Les informations des exercices antérieurs sont celles figurant sur les liasses fiscales des exercices concernés. Les ARD ne sont autorisés que pour les contribuables assujettis à l'impôt sur les sociétés selon le régime réel normal d'imposition. Pour les autres contribuables, les ARD sont assimilés à des déficits ordinaires : seules les lignes « Déficit ordinaire » doivent être renseignées.

Remarque : en cas de contrôle ayant abouti à une rectification du déficit ou des ARD, le contribuable doit reprendre les montants définitivement rectifiés par l'administration fiscale.

Colonne H : reports à l'ouverture de l'exercice : cette colonne reprend les montants de la colonne K sous déduction des déficits définitivement perdus l'exercice précédent (voir Colonne L).

Colonne I : seul le résultat de l'exercice doit être renseigné sur les lignes 23, 26, 29, 32, 35 et 38. Faire précéder les exercices déficitaires d'un signe moins.

Colonne J : ventilation des déficits et ARD en fonction du résultat de l'exercice :

- en cas d'exercice bénéficiaire (Colonne I > 0), tout ou partie des déficits ou ARD peuvent être imputés : préciser la ventilation de l'imputation des déficits et des ARD. Pour les déficits, le montant négatif de la **Case J36** est celui qui figure sur la ligne 43 du Résultat fiscal (tableau C22) et pour les ARD, c'est le montant négatif de la **Case J37** qui se retrouve ligne 45 du tableau C22.
- en cas d'exercice déficitaire (Colonne I < 0), les déficits doivent être ventilés entre déficits ordinaires et ARD, en les faisant précéder du signe moins. Le montant positif de la **Case J36** correspond à la constitution de déficits ordinaires au titre de l'exercice ; le montant positif de la **Case J37** correspond à la constitution d'ARD de l'exercice.

Colonne K : le total des déficits non imputés est obtenu par addition des montants de la colonne J à ceux de la colonne H (K=H+J).

Colonne L : les déficits non reportables d'une année correspondent à ceux remontant au 5^e exercice antérieur et qui n'ont pas pu être imputés au titre de l'année considérée.

Cadre IV. Report des intérêts

De même que les reports déficitaires, les intérêts financiers ne sont déductibles que selon un plafond prévu par l'art.22 §3 du CGI. Ne sont ici visés que les intérêts déductibles, c'est à dire le montant total des intérêts financiers sous déduction des intérêts non déductibles tels que mentionnés à la ligne 11 du Résultat fiscal (Tableau C22).

Colonne M : le montant des intérêts reportés au titre d'une année (N) correspond à la différence des montants de la colonne Q (intérêts antérieurs imputés sur l'exercice) et de la colonne S (Intérêts antérieurs non imputés non reportables) de l'année précédente (N-1). Ces montants sont ceux figurant sur les déclarations des années précédentes.

Colonne N : le montant des intérêts déductibles de l'exercice est égal à la différence entre le montant total des intérêts comptabilisés au cours de l'exercice et le montant des intérêts réintégrés Ligne 13 du Résultat fiscal (Tableau C22).

Colonne O : le montant total des intérêts déductibles est l'addition des colonnes M et N.

Colonne P : le plafond de déductibilité est égal à 25 % de l'excédent brut d'exploitation (EBE) tel qu'il figure case K de du Résultat comptable (Tableau B12), ou à 15% lorsque l'entreprise appartient à un groupe de sociétés qui a réalisé un chiffre d'affaires annuel, hors taxes, consolidé supérieur ou égal à 10 milliards MRU, au cours d'un des trois exercices précédant celui au cours duquel les intérêts sont dus.

Remarque : si les intérêts excédentaires sont versés à un bénéficiaire résidant dans un État à fiscalité privilégiée, ils ne sont pas reportables et définitivement réintégrés.

Colonne Q : le total des intérêts non imputés est égal à la différence entre les colonnes O et P.

Colonne R : cette colonne retrace les imputations des intérêts reportés année par année. Le montant de la case R44 (imputation des intérêts antérieurs sur l'exercice déclaré) doivent également figurer à la Case 47 dans le Résultat fiscal (Tableau C22).

Colonne S : les intérêts antérieurs non imputés non reportables d'une année correspondent à ceux remontant au 3^e exercice antérieur et qui n'ont pas pu être imputés au titre de l'année considérée.

D31. Déclaration annuelle des salaires (DAS)

Cocher cette case si aucune somme visée par la déclaration n'a été versée au cours de l'exercice

1. Salariés en contrat local

I. Identification du bénéficiaire			II. Détermination de la rémunération imposable annualisée (MRU)						III. Impôt sur les traitements et salaires (ITS) retenu à la source (MRU)
Nom et Prénom	NNI	Fonction	Rémunération brute annuelle totale	Cotisations de sécurité sociale	Avantage en nature imposable	Déduction forfaitaire (Art.110-1-c)	Autres déductions	Rémunération imposable	
			A	B	C	D	E	F=A-B+C-D-E	G
		Total							

2. Salariés expatriés

I. Identification du bénéficiaire				II. Détermination de la rémunération imposable annualisée (MRU)						III. Impôt sur les traitements et salaires (ITS) retenu à la source (MRU)
Nom et Prénom	Nationalité	NNI	Fonction	Rémunération brute annuelle totale	Cotisations de sécurité sociale	Avantage en nature imposable	Déduction forfaitaire (Art.110-1-c)	Autres déductions	Rémunération imposable	
				A	B	C	D	E	F=A-B+C-D-E	G
			Total							

Notice de la déclaration D31 : Déclaration annuelle des salaires - DAS

Contribuables tenus de remplir la déclaration

La déclaration D31 est exigée de l'ensemble des contribuables soumis à l'IS ou à l'IBAPP ainsi que de l'ensemble des personnes physiques ou morales qui versent des rémunérations imposables en Mauritanie au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

Références

Art.61-1-b et 117 du Code général des impôts.

Présentation

La déclaration annuelle des salaires permet de récapituler l'ensemble des sommes versées aux salariés au cours de l'année, ainsi que les sommes retenues au titre des prélèvements sociaux et de l'impôt sur les traitements et salaires. Elle doit recenser l'ensemble des salariés ayant perçu un salaire au cours de l'année, que les salariés aient quitté ou non l'employeur en cours d'année, qu'ils aient perçu la rémunération au titre d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, d'un contrat d'apprentissage ou d'un stage.

La rémunération des intérimaires ne doit pas être indiquée dans cette déclaration à moins que leurs salaires aient été directement versés par l'employeur et que ce dernier ait pratiqué les retenues des cotisations sociales et de l'impôt sur les traitements et salaires.

Le déclarant doit remplir autant de ligne qu'il y a eu de salariés au cours de l'année déclarée.

Contenu de la déclaration

Les cellules du cadre II se remplissent selon les mêmes indications que celles du cadre I.

Colonne A : la rémunération brute annuelle total correspond à l'ensemble des rémunérations du salarié, qu'elles lui aient été versées directement ou retenues au titre de l'impôt sur les traitements et salaires ou des cotisations sociales salariales. Le montant des cotisations sociales patronales ne doit pas y figurer.

Colonne B : indiquer le montant annuel des cotisations sociales versées par l'employeur pour le salarié, qu'il s'agisse de cotisations retraite, maladie ou chômage, pour la part salariale uniquement (les cotisations patronales ne doivent pas y figurer ni dans la colonne A).

Colonne C : le montant des avantages en nature (logement, véhicule, domesticité, etc.) imposable à l'impôt sur les traitements et salaires est égal à 40 % de la valeur réelle des avantages (conformément aux dispositions de l'art.113 du CGI).

Colonne D : les déductions forfaitaires sont fixées par l'art.110-1-c du CGI à 6.000 MRU par mois. Le déclarant doit indiquer le montant global des déductions forfaitaires opérées au cours de l'année pour le salarié, soit 6.000 MRU multiplié par le nombre de mois de paye du salarié.

Colonne E : préciser les autres déductions de la base d'imposition autorisées par application des dispositions légales en vigueur.

Colonne F : la rémunération imposable est égale, pour chaque salarié, à la somme de la rémunération brute (Colonne A) et des avantages en nature imposables (Colonne C) desquelles sont déduites les cotisations de sécurité sociale (Colonne B) ainsi que les déductions forfaitaires et autres déductions autorisées (Colonnes D et E).

Colonne G : préciser le montant des retenues à la source opérées au cours de l'année pour chaque salarié au titre de l'impôt sur les traitements et salaires.

Notice de la déclaration D32 : Déclaration annuelle des honoraires, commissions et rémunérations assimilées

Contribuables tenus de remplir la déclaration

La déclaration D32 est exigée de l'ensemble des contribuables soumis à l'IS ou à l'IBAPP.

Références

Art.61-1-c, 131 et L.10 du Code général des impôts.

Présentation

Cette déclaration permet de récapituler l'ensemble des sommes versées à titre d'honoraires, commissions, courtages, ristournes, vacations, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations assimilées. Sont notamment visées les rémunérations versées aux personnes exerçant une profession libérale, les commissions de vendeur, d'acheteur ou d'apporteur d'affaires, etc. Les entreprises qui procèdent à l'encaissement et au versement de droits d'auteur ou d'inventeur sont également tenues de déclarer les sommes qu'elles encaissent et versent à leurs membres.

Exceptions :

- si le bénéficiaire des sommes n'est pas résident fiscal en Mauritanie, les montants versés doivent uniquement être déclarés dans la Déclaration annuelle des sommes versées aux prestataires non-résidents (D33) ;
- les sommes versées à un salarié de l'entreprise et qui ont été soumises à l'impôt sur les traitements et salaires ne doivent pas être récapitulées dans cette déclaration mais dans la Déclaration annuelle des salaires (D31).

Les sommes doivent être globalisées pour chaque bénéficiaire. Le déclarant doit remplir autant de ligne qu'il y a eu de bénéficiaire des sommes payées au cours de l'exercice déclaré.

Contenu de la déclaration

Colonne B : Montants versés au bénéficiaire : préciser les montants qui ont été effectivement versés au cours de l'exercice déclaré.

Colonne C : Le cas échéant, préciser pour chaque contribuable le montant global des retenues à la source pratiquées sur les sommes versées aux contribuables exerçant une profession libérale et soumis à l'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques - IBAPP (Art.131 du CGI).

Rappel : si le bénéficiaire est non-résident, les sommes versées doivent être répertoriées dans la déclaration D33 uniquement.

D33. Déclaration annuelle des sommes versées aux prestataires non-résidents

Cocher cette case si aucune somme visée par la déclaration n'a été versée au cours de l'exercice

I. Identification du bénéficiaire des sommes versées			II. Montants versés au cours de l'exercice (MRU)			
Nom et prénom ou dénomination sociale	Profession / Activité	Ville, pays	Montants facturés par le bénéficiaire (Exercice N)	Montants versés au bénéficiaire (sur factures de l'exercice N)	Montants versés au bénéficiaire (sur factures des exercices antérieurs)	Retenues à la source (ou justification en l'absence de retenue)
			A	B	C	D
		Total				

Notice de la déclaration D33 : Déclaration annuelle des sommes versées aux prestataires non-résidents

Contribuables tenus de remplir la déclaration

La déclaration D33 est exigée de l'ensemble des contribuables soumis à l'IS ou à l'IBAPP.

Références

Art.132 et 133 du Code général des impôts.

Présentation

Cette déclaration permet de récapituler l'ensemble des sommes versées en contrepartie de prestations de services rendues par un bénéficiaire qui n'a pas sa résidence fiscale en Mauritanie. Elle permet de retracer l'ensemble des opérations passées par le contribuable déclarant avec l'étranger et de s'assurer que la retenue à la source prévue par l'article 132 du Code général des impôts a bien été pratiquée.

Les honoraires, commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations assimilées versées à des bénéficiaires non-résidents doivent être inscrits dans cette déclaration et non dans la déclaration D32.

Les sommes doivent être globalisées pour chaque bénéficiaire. Le déclarant doit remplir autant de ligne qu'il y a eu de bénéficiaire des sommes payées au cours de l'exercice déclaré.

Contenu de la déclaration

Colonnes A : Indiquer le montant global des sommes facturées par le prestataire au titre de l'exercice N, que ces factures aient été acquittées ou non au cours de l'exercice. Ne doivent toutefois pas être comprises dans la colonne, les factures émises au cours de l'exercice ayant été en tout ou partie annulées par le prestataire au cours du même exercice.

Colonnes B et C : Montants versés au bénéficiaire : préciser les montants qui ont été effectivement versés au cours de l'exercice déclaré, en détaillant les montants versés sur facture de l'exercice N (Colonne B) ou des exercices antérieurs (Colonne C).

Colonne D : Préciser pour chaque contribuable le montant global des retenues à la source pratiquées sur les sommes versées au bénéficiaire non-résident - Art.132 du CGI. Si aucune retenue n'a été faite, en préciser le motif, par exemple, en indiquant le nom du pays de résidence du bénéficiaire s'il réside dans un pays avec lequel la Mauritanie a signé une convention de non double-imposition.

D34. Déclaration annuelle des sommes versées aux associés détenant au moins 5% des parts de la société

N°	Nom et prénom ou dénomination sociale	Salaire et assimilé	Rémunération de services	Intérêts	Dividendes et jetons	Autres sommes versées	Total
		A	B	C	D	E	F=A+B+C+D+E
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
7							
Total							

Notice de la déclaration D34 : Déclaration annuelle des sommes versées aux associés

Contribuables tenus de remplir la déclaration

La déclaration D34 est exigée des sociétés et groupements soumis à l'impôt sur les sociétés.

Références

Art.61-1-d et L-11 du Code général des impôts.

Présentation

Cette déclaration vise à identifier les associés des sociétés commerciales et à récapituler l'ensemble des sommes qui leur ont été versées au cours de l'exercice déclaré, à quelque titre que ce soit (salaire, intérêt, prestation, jetons de présence, etc.).

Seuls les associés détenant directement au moins 5 % des parts de la société déclarante doivent être listés sur cette déclaration, qui vise autant les associés personnes physiques que personnes morales, mauritaniens ou étrangers. Tous les associés remplissant ces conditions doivent être listés, même s'ils n'ont perçu aucune rémunération au cours de l'exercice déclaré. La déclaration doit également mentionner les associés ayant acquis ou cédé des parts au cours de l'exercice et répondant à la condition de détention d'au moins 5 % des parts de la société. Si par exemple un associé détenant 50% des parts a cédé sa participation, une ligne doit être remplie pour l'associé sortant et une pour l'associé entrant.

Les sommes doivent être globalisées pour chaque associé.

Contenu de la déclaration

Nom ou dénomination sociale : reprendre les noms ou dénomination des associés telle que figurant sur le formulaire A1.

Montants versés au cours de l'exercice : préciser les montants agrégés au titre de l'exercice et versés à l'associé au titre d'un salaire (Colonne A), d'une rémunération de services (Colonne B), d'intérêts financiers, notamment en rémunération d'apports en compte courant (Colonne C), de dividendes, jetons de présence et autres rémunérations en qualité d'administrateur ou actionnaire (Colonne D) et les autres sommes versées, par exemple au titre d'un loyer, de redevances de propriété intellectuelle, etc. (Colonne E).

Total F : additionner les sommes détaillées dans les colonnes A à E.

D35. Déclaration annuelle des intérêts, frais financiers et services bancaires

Cocher cette case si aucune somme visée par la déclaration n'a été versée au cours de l'exercice

I. Identification du créancier				II. Montants comptabilisés au cours de l'exercice (MRU)			
Nom et prénom ou dénomination sociale	NIF ou NII	Établissement de crédit (O/N)	Adresse / Pays	Intérêts	Services bancaires	Autres sommes	Retenue à la source
				A	B	C	D
			Total				

Notice de la déclaration D35 : Déclaration annuelle des intérêts, frais financiers et services bancaires

Contribuables tenus de remplir la déclaration

La déclaration D35 est exigée de l'ensemble des contribuables soumis à l'IS ou à l'IBAPP.

Références

Art.L-8 du Code général des impôts.

Présentation

Cette déclaration vise à identifier l'ensemble des frais financiers et bancaires comptabilisés par les entreprises au compte de bénéficiaires personnes physiques ou morales, mauritaniens ou étrangers, ayant ou non le statut d'établissement de crédit.

Les sommes doivent être globalisées pour chaque bénéficiaire. Le déclarant doit remplir autant de ligne qu'il y a eu de bénéficiaires des sommes comptabilisées au cours de l'exercice déclaré.

Contenu de la déclaration

Colonne A : préciser les sommes comptabilisées au titre des intérêts, qu'ils aient été versés en rémunération d'un prêt bancaire, d'un compte courant d'associé, etc.

Colonne B : préciser les sommes comptabilisées au titre des services bancaires (commissions, honoraires, etc.) aux seules banques et établissements de crédits possédant ce statut.

Colonne C : indiquer le montant des autres sommes versées aux banques et établissements financiers au titre de services financiers n'entrant pas dans les colonnes A ou B.

Colonne D : indiquer le montant agrégé des retenues à la source qui ont été opérées, notamment sur les intérêts payés.

Notice du relevé D36 : Relevé détaillé des loyers immobiliers

Contribuables tenus de remplir le relevé

Le relevé D36 est exigé de l'ensemble des contribuables soumis à l'IS ou à l'IBAPP pour les biens qu'ils louent (immeuble, terrain, hangar, appartement...).

Références

Art.61-1-f et 137 du Code général des impôts.

Présentation

Ce relevé vise à identifier les propriétaires d'immeubles en Mauritanie et à s'assurer que la retenue à la source sur les loyers, si elle est applicable, a bien été reversée par le déclarant/locataire.

L'ensemble des loyers dus par le déclarant doit être déclaré, qu'il s'agisse d'un bail civil ou commercial, à usage d'habitation, agricole, industriel ou commercial. Seuls les locations immobilières sont visées par le relevé : l'entreprise déclarante n'est pas tenue de mentionner les baux mobiliers pour lesquels elle est locataire, quel que soit le type de bail.

Les sommes doivent être globalisées pour chaque immeuble. Le déclarant doit remplir autant de ligne qu'il y a eu de contrat de bail distinct.

Contenu du relevé

I. Identification du bailleur : indiquer l'adresse géographique du bailleur avec précision.

II. Identification de l'immeuble loué : indiquer l'adresse du bien loué avec précision. Préciser l'affectation du bien, c'est à dire s'il est à usage d'habitation, de bureau, de commerce, autre...

III. Loyers dus au titre de l'exercice : indiquer les montants dus bailleur en **Colonne A**. Il s'agit de l'ensemble des loyers directement versés au bailleur mais également de ceux non versés mais qui ont fait l'objet d'une compensation, par exemple avec d'autres créances sur le bailleur ou à raison de services rendus (par exemple les loyers non acquittés en compensation de la réalisation de travaux par le locataire).

Colonnes B : la retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers et de la contribution foncière sur les propriétés est en principe due sur l'ensemble des loyers versés par une entreprise mauritanienne à un bailleur, quel que soit sa domiciliation ou son statut. Le montant des retenues pratiquées et reversées aux impôts doit être indiqué dans la Colonne B.

Colonne C : la retenue n'est pas due uniquement si le bailleur est une entreprise assujettie en Mauritanie à l'impôt sur les sociétés ou à l'IBAPP selon un régime réel d'imposition. Dans ce cas, ne rien inscrire dans la colonne B et préciser dans la Colonne C l'impôt dont relève le bailleur (IS ou IBAPP).

E41. Relevé annuel des opérations réalisées avec les fournisseurs de services ou de biens

*Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 30.000.000 MRU ne sont pas tenues de remplir cette déclaration.
Seules les opérations d'un montant supérieur ou égal à 500.000 MRU doivent être détaillées.*

1. Fournisseurs locaux de biens				En MRU			
Nom et prénom ou dénomination sociale	NIF	Profession / Activité	Adresse	Montants facturés HT	Montants facturés TTC	Montants payés HT	Montants payés TTC
				A	B	C	D
			Total				
2. Fournisseurs locaux de services				En MRU			
Nom et prénom ou dénomination sociale	NIF	Profession / Activité	Adresse	Montants facturés HT	Montants facturés TTC	Montants payés HT	Montants payés TTC
				A	B	C	D
			Total				
3. Fournisseurs étrangers de biens				En MRU			
Nom et prénom ou dénomination sociale	NIF	Profession / Activité	Adresse	Montants facturés HT	Montants facturés TTC	Montants payés HT	Montants payés TTC
				A	B	C	D
			Total				
4. Fournisseurs étrangers de services				En MRU			
Nom et prénom ou dénomination sociale	NIF	Profession / Activité	Adresse	Montants facturés HT	Montants facturés TTC	Montants payés HT	Montants payés TTC
				A	B	C	D
			Total				

Notice du relevé E41 : Relevé annuel des opérations réalisées avec les fournisseurs de services ou de biens

Contribuables tenus de remplir le relevé

Le relevé E41 est exigé de l'ensemble des contribuables soumis à l'IS ou à l'IBAPP et dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 30.000.000 MRU, ainsi que des sociétés en phase d'installation et des sociétés minières et pétrolières en phase d'exploration quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

Références

Art.61-3 du Code général des impôts.

Présentation

Le relevé E41 recense les opérations réalisées avec les fournisseurs au cours de l'exercice déclaré.

Seules les opérations d'un montant supérieur à 500.000 MRU doivent être mentionnées. Les rémunérations de plus de 500.000 MRU versés à des prestataires non-résidents (Déclaration D33) ou à des résidents à titre d'honoraires ou commissions (Déclaration D32) doivent également figurer sur le relevé E41.

Les sommes doivent être globalisées pour chaque bénéficiaire. Le déclarant doit remplir autant de ligne qu'il y a eu de bénéficiaire des sommes payées au cours de l'exercice déclaré.

Contenu du relevé

Le relevé classe les fournisseurs en quatre catégories : (1) Fournisseurs locaux de biens, (2) Fournisseurs locaux de services, (3) Fournisseurs étrangers de biens, (4) Fournisseurs étrangers de services.

Au sein de ces quatre parties, les informations demandées sont identiques :

Identification du bénéficiaire / Adresse : indiquer l'adresse géographique du bénéficiaire avec précision s'il est résident en Mauritanie (Parties 1 et 2). S'il s'agit d'un fournisseur étranger (Parties 3 et 4), indiquer uniquement le nom de la ville et du pays.

Montants versés HT et Montants payés TTC au bénéficiaire : préciser les montants qui ont été effectivement versés au cours de l'exercice déclaré.

E42. Déclaration annuelle des prix de transferts

Doivent remplir cette déclaration, les entreprises (a) dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à 30.000.000 MRU ; ou (b) détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société établie ou constituée en Mauritanie ou hors de Mauritanie remplissant la condition mentionnée au (a) ; ou (c) dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une société remplissant la condition mentionnée au (a).

I. Identification de l'entreprise déclarante				
01	Dénomination sociale			
03	Numéro d'identification fiscale (NIF)			
05	Principales activités de l'entreprise			
07	Changement d'activité au cours des deux derniers exercices (préciser les changements opérés)			
II. Informations sur le groupe dont l'entreprise déclarante fait partie				
11	Société mère : dénomination sociale, adresse du siège et pays de résidence fiscale	Pays de résidence fiscale		
13	Description des principales activités du groupe			
15	Restructuration opérée au sein du groupe et affectant l'entreprise déclarante au cours de l'exercice (préciser les changements opérés)			
17	Actifs incorporels détenus par le groupe utilisés par l'entreprise déclarante (brevets, marques, noms commerciaux, savoir-faire et autres)	Nature de l'actif incorporel	Entreprise liée propriétaire ou copropriétaire de l'actif incorporel	Pays de résidence fiscale

III. Description récapitulative des transactions avec des entreprises liées au cours de l'exercice précédent et présentation des méthodes de détermination des prix de transfert					
Nature des transactions avec des entreprises liées		Montant agrégé des transactions supérieures à 500.000 MRU	Pays concernés par le flux	Méthodes appliquées (1) <i>A. Prix comparable sur le marché libre. B. Prix de revente. C. Coût. D. Méthode transactionnelle de la marge nette. E. Méthode du partage de bénéfice. F. Autres méthodes</i>	Changement intervenu au cours de l'exercice O/N (2)
A. Valeurs d'exploitation					
21	Matières premières				
23	Produits finis ou semi-finis				
25	Marchandises				
27	Autres (à préciser)				
B. Rémunérations pour l'utilisation de biens corporels et incorporels					
31	Loyers				
33	Redevances				
35	Rémunérations de franchise				
37	Autres (à préciser)				
C. Services					
41	Gestion/Administration				
43	Services techniques et rémunérations du travail intellectuel				
44	Recherche et développement				
45	Formation				
47	Commissions				
49	Autres (à préciser)				
D. Opérations financières					
51	Intérêts				
53	Frais de garantie et de caution				
55	Crédit-bail				
57	Assurance				
59	Autres (à préciser)				
E. Acquisitions et cessions d'actifs					
61	Brevets				
63	Marques				
65	Fonds de commerce				
67	Autres biens meubles incorporels				
69	Biens meubles corporels				
71	Immeubles et droits immobiliers				
73	Autres actifs (à préciser)				

F. Autres opérations							
81	Remboursements de frais						
83	Paiements pour la mise à disposition de personnel du groupe						
85	Autres coûts supportés par l'entreprise déclarante pour la mise à disposition de personnel du groupe						
	Total						
G. Prêts et emprunts avec des entreprises liées		Dénomination de l'entreprise liée / Pays de résidence fiscale	Solde d'ouverture	Augmentations de l'exercice	Diminutions de l'exercice	Solde de clôture	Taux d'intérêt
101	Prêts accordés à des entreprises liées						
	Total						
103	Emprunts contractés auprès d'entreprises liées						
	Total						
H. Opérations sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire		Dénomination de l'entreprise liée / Pays de résidence fiscale	Description de la nature des biens ou services				
111	Si l'entreprise a fourni des biens ou services sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire						
113	Si l'entreprise a reçu des biens ou services sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire						
IV. Informations sur les accords préalables de prix et rescrits fiscaux							
121	Pour les opérations réalisées par l'entreprise déclarante avec des entreprises liées mentionnées au Cadre III et faisant l'objet d'un accord préalable de prix ou d'un rescrit fiscal conclu avec un autre pays ou juridiction par l'entreprise liée partie à la transaction, préciser :	Dénomination de l'entreprise liée / Pays de résidence fiscale	Nature de l'opération				
V. Descriptions et observations complémentaires							
131	(1) "Autre méthode" : description de la méthode appliquée						
133	(2) Description des changements intervenus au cours de l'exercice						
135	Observations complémentaires						

Notice de la déclaration E42 : Déclaration annuelle sur les prix de transferts

Contribuables tenus de remplir la déclaration

La déclaration E41 est exigée de l'ensemble des entreprises soumises à l'IS et remplissant l'une des trois conditions suivantes :

- 1° le chiffre d'affaires de l'entreprise est supérieur ou égal à 30.000.000 MRU ;
- 2° elle détient à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société établie ou constituée en Mauritanie ou hors de Mauritanie, remplissant la condition mentionnée au 1° ; ou
- 3° plus de la moitié de son capital ou des droits de vote de l'entreprise est détenue à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entreprise remplissant la condition mentionnée au 1°.

Références

Art.65 du Code général des impôts.

Présentation

Si l'une de ces trois conditions précisées ci-dessus est remplie, l'entreprise doit retourner sa déclaration annuelle des prix de transferts quel que soit le montant des transactions réalisées avec des entreprises associées.

Le défaut de production dans le délai prescrit ou la production de manière incomplète ou inexacte de la déclaration entraîne l'application d'une amende prévue à l'article L.131 du Livre des Procédures Fiscales dont le montant est égal à 2.500.000 MRU.

Cadre I. Activités de l'entreprise déclarante

Cette partie a pour but d'identifier les principales activités de l'entreprise et du groupe ainsi que la nature et la localisation des droits incorporels exploités.

Case 05 - Principales activités de l'entreprise : le caractère principal d'une activité s'apprécie au regard de l'importance des produits qu'elle génère ou de l'importance des moyens mis en œuvre. Il s'agit de l'activité déclarée dans la fiche d'identification de la liasse fiscale et dont la description peut, au besoin, être complétée.

Cadre II. Informations sur le groupe dont l'entreprise déclarante fait partie

Case 17 - Actifs incorporels : Seuls les actifs utilisés par la société déclarante doivent être mentionnés et non l'ensemble de ceux détenus par le groupe. La nature de l'incorporel doit être précisée de manière littérale sans aucune abréviation. Il ne s'agit pas de préciser le nom de chaque brevet ou de chaque marque, mais d'indiquer, en toutes lettres, le type d'incorporel utilisé par l'entreprise (brevets, marques etc.). Si la société déclarante utilise plusieurs incorporels pour une même activité, elle devra indiquer leur nature dans des lignes séparées.

L'État d'implantation de l'entreprise propriétaire ou copropriétaire de l'actif incorporel doit être mentionné. En cas d'abréviation, l'identification des États devra impérativement respecter un code ISO à deux ou trois lettres (Maroc MA ou MAR, Sénégal SN ou SEN, France FR ou FRA, etc.).

Cadre III. Description récapitulative des transactions avec des entreprises liées au cours de l'exercice précédent et présentation des méthodes de détermination des prix de transfert

Nature des transactions avec des entreprises liées : les entreprises liées ou associées sont des entités juridiques établies ou constituées hors de Mauritanie ayant un lien de dépendance avec la société déclarante. Des liens de dépendances ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises : (a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; ou (b) lorsqu'elles sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions définies au (a), sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne (art.40 paragraphe 3 du Code général des impôts).

Les transactions intragroupe doivent être ventilées par nature (ventes, prestations de services, commissions, etc.). Une même transaction ne doit pas figurer dans des rubriques différentes. Les redevances assimilées aux prestations de service sont notamment les management fees ou les frais de siège.

Montant agrégé des transactions supérieures à 500.000 MRU : l'entreprise devra indiquer le montant agrégé des produits, charges et cessions d'actifs intragroupe qu'elle a comptabilisés au cours de l'exercice. Ces éléments seront détaillés par nature de flux. Il n'y a pas lieu d'indiquer, pour chaque nature de flux, le détail complet de toutes les transactions : un seul montant doit être mentionné par case pour chaque nature de transactions. Seuls les flux de plus de 500.000 MRU par an et par bénéficiaire doivent être indiqués.

Pays concernés par les flux : seul l'État d'implantation des principales entreprises associées concernées par la transaction doit être mentionné, au besoin par des abréviations ISO à 3 lettres (par exemple MAR pour Maroc, SEN pour Sénégal, etc.). Il n'est pas nécessaire d'indiquer les noms et adresses de chacune des entreprises associées.

Méthodes appliquées : indiquer, pour chaque nature de transaction, la principale méthode (ou quelles ont été les principales méthodes) de détermination du prix de transfert utilisée, selon un code : A. Prix comparable sur le marchés libre. B. Prix de revente. C. Cout. D. Méthode transactionnelle de la marge nette. E. Méthode du partage de bénéfice. F. Autres méthodes. Si la lettre F (autres méthodes) est utilisée, la société déclarante devra décrire de façon synthétique cette méthode dans le Cadre IV.

Changement intervenu au cours de l'exercice : les changements qui concernent le déclarant, tant au niveau de la politique de prix mise en œuvre par le groupe, que de la nature et de la localisation des actifs, doivent être renseignés dans la dernière colonne du cadre par la mention O (oui) N (non). Ces changements font l'objet d'un court développement dans le cadre IV.

Cadre G : Prêts et emprunts accordés à des entreprises liées : remplir autant de ligne que de prêts ou emprunts concernés.

Cadre IV. Descriptions et observations complémentaires.

Case 121 : Décrire sommairement les autres méthodes utilisées si la lettre « F » est utilisée dans le choix des méthodes.

Case 123 : Décrire sommairement les changements intervenus en cours d'exercice

E43. Régime simplifié de la pêche commerciale

Les contribuables concernés par le régime de la pêche commerciale doivent joindre à leur déclaration le récapitulatif annuel du journal de pêche.
Les ventes sur le marché local sont soumises à l'impôt sur les sociétés selon le régime de droit commun.

I. Régime du secteur artisanal

Mois		Valeur brute des exportations	Ventes sur le marché local
01	Total année (en MRU)		
03	Taux de l'impôt (%)		
05	Impôt sur les sociétés		

II. Régime des secteurs côtiers et hauturiers

II.A. Base d'imposition

		Démersaux et pélagiques	Céphalopodes et crustacés
11	Capture totale, par famille, du produit de l'année précédente (en kg) :		

II.B. Calcul de l'impôt

	Tranche de capture	Démersaux et pélagiques		Céphalopodes et crustacés	
		MRU/kg	Cotisation par tranche	MRU/kg	Cotisation par tranche
13	0 à 150.000 kg	4		8	
	150.001 à 350.000 kg	5		9	
	350.001 à 550.000 kg	6		11	
	550.001 kg et plus	7		14	
15	Cotisation annuelle due				

II.C. Récapitulatif

		Impôt sur les sociétés (MRU)
21	Démersaux et pélagiques	
23	Céphalopodes et crustacés	
25	Total	

Notice de la déclaration E43 : Régime simplifié de la pêche commerciale

Contribuables tenus de remplir la déclaration

La déclaration E43 est exigée de l'ensemble des entreprises qui relèvent du régime fiscal simplifié de la pêche commerciale, c'est à dire celles qui exportent les produits halieutiques suivants : produits congelés à terre ou à bord ; produits finis ; produits frais ou vivants.

Références

Art.48 bis, 51-3 du Code général des impôts.

Présentation

Les entreprises soumises au régime fiscal simplifié de la pêche commerciale sont imposées sur la valeur ou sur le volume de leurs exportations. L'impôt est retenu à la source par l'autorité chargée de la commercialisation des produits de la pêche. La déclaration E43 permet de résumer sur un document unique l'ensemble des exportations qui ont été opérées au cours de l'exercice déclaré.

Deux régimes distincts s'appliquent :

- Cadre I : le régime du secteur artisanal : l'impôt est calculé sur la base de la valeur brute des exportations ;
- Cadre II : le régime des secteurs côtiers et hauturiers : l'impôt est calculé sur la base du poids des captures.

Les contribuables concernés doivent donc remplir soit le cadre I, soit le cadre II.

Cadre I. Régime du secteur artisanal

Il est demandé au déclarant de préciser le montant des ventes (chiffre d'affaires) sur le marché local **Ligne 01**. Il est rappelé que ces ventes sont soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés : le résultat fiscal propre aux ventes sur le marché local doit être déterminé à l'aide des déclarations C22 et C23.

Ligne 03 : le taux de l'impôt est de 1 % pour les artisans qui disposent d'usines de traitement, et à 1,2 % dans le cas contraire (Art.51 §3 du Code général des impôts).

Cadre II. Régime des secteurs côtiers et hauturiers

Sur la base du poids des captures par famille (**Ligne 11**), le déclarant est invité à préciser le barème de la **Ligne 13** pour obtenir le montant de la cotisation due (**Ligne 15**). Deux totaux sont attendus, l'un pour la capture des démersaux et pélagiques, l'autre pour la capture des céphalopodes et crustacés. L'impôt est récapitulé dans le **Cadre II.C**.

Document annexe

Les contribuables concernés par le régime de la pêche commerciale doivent joindre à leur déclaration le récapitulatif annuel du journal de pêche.

F51.Suivi des provisions bancaires

I. Variation des provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle

Nature de l'actif		Encours N-1 provisions pour dépréciation	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice	Encours N-1 provisions pour dépréciation
		A	B	C	D=A+B-C
01	Actif classe B				
02	Actif classe C				
03	Actif classe D				
09	Total				

II. Reconstitution des provisions au titre l'exercice

Nature de l'actif		Taux de provisionnement	Encours transférés au titre de l'exercice	Garanties	Encours net des garanties transférés au titre de l'exercice	Dotations aux provisions pour dépréciation d'actif
		E	F	G	H=F-G	I=ExH
11	Actif classe B	20%				
12	Actif classe C	50%				
13	Actif classe D	100%				
19	Total					

F52.Etat des intérêts ou produits échus impayés et intérêts courus et non échus

Produits à recevoir	Encours en N-1	Montants comptabilisés N	Encours en N
	A	B	C
Intérêts ou produits échus impayés			
Intérêts courus et non échus			
Total			

F53.Etat des créances radiées au cours de l'exercice

Intitulé de la créance radiée au cours de l'exercice		Encours créances radiées au titre l'exercice	Stock de provisions	Perte sur créances irrécouvrables	Reprises de provision
A		B	C	D	E
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
...					
Total :					

Notice des tableaux bancaires F51, F52 et F53

Contribuables tenus de remplir le tableau

Les tableaux F51, F-52 et F-53 sont exigés de l'ensemble des banques.

Notice du tableau F51 : Suivi des provisions bancaires

Cadre I. Variation des provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle

Ce cadre retrace les dotations et reprises des provisions spécifiques au secteur bancaires de l'exercice déclaré, dans les mêmes conditions que le tableau général de suivi des provisions (voir commentaires du cadre I du Tableau C23). Cadre II. Reconstitution des provisions au titre l'exercice

Le montant des provisions doit être diminué de celui des garanties que détiennent les banques sur les créances classées B, C et D.

Colonne F : encours sains dégradés au cours de l'exercice et transférés au cours de l'exercice en classe B, C et D conformément à l'instruction n°BCM 5/GR/ 2014 de la Banque Centrale sur la classification des actifs.

Colonne G : le montant global des garanties doit être indiqué pour chaque classe d'actif, quel que soit la quotité retenue.

Notice du tableau F52 : État des intérêts ou produits échus impayés et intérêts courus et non échus

Colonne A : l'encours N-1 représente le solde du compte produits à recevoir N compte 351 PCB de l'exercice précédent

Colonne C : l'encours N représente le solde du compte produits à recevoir N compte 351 PCB de l'exercice déclaré

Notice du tableau F53 : État des créances radiées au cours de l'exercice

Compléter le tableau du nombre de lignes correspondant au nombre de créances nominatives.

Colonne A : indiquer l'intitulé, le nom ou la référence de la créance.

Colonne B : indiquer le montant des créances sorties du bilan au titre de l'exercice.

Colonne C : indiquer le montant de la provision se rapportant à la créance au moment de sa radiation.

Colonnes D et E : la perte pour créance irrécouvrable doit avoir été neutralisée par reprise de la provision.